

AVENANT N°2
À L'ACCORD DU 25 MARS 2014 RELATIF AU PLAN D'ÉPARGNE
INTERENTREPRISES FACULTATIF POUR LES ENTREPRISES DE
TRAVAUX AGRICOLES, FORESTIERS ET RURAUX

C.D
DB RA
L. P. G.T

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	3
Article 1 : Terminologie.....	4
Article 2 : Objet	4
Article 3 : Champ d'application	5
Article 4 : Caractère facultatif de l'adhésion du dispositif	5
Article 5 : Titulaires	5
Article 6 : Adhésion des bénéficiaires	6
Article 7 : Intervenants au plan.....	6
Article 8 : Ressources du plan.....	7
Article 9 : Frais et contribution.....	8
Article 10 : Régime fiscal et social	10
Article 11 : Modalité d'alimentation du plan Épargne Interentreprises	10
Article 12 : Participation volontaire / bénéficiaires / calcul / Répartition / Versement / Affectation / Informations	13
Article 13 : Investissement des sommes recueillies par le peI	18
Article 14 : Modification de l'affectation des avoirs (arbitrage)	19
Article 15 : Délai d'indisponibilité des avoirs et cas de déblocages anticipés	19
Article 16 : Retraits des avoirs (rachat de parts)	21
Article 17 : Transfert individuel et collectif des avoirs.....	21
Article 18 : Capitalisation des revenus des FCPE.....	21
Article 19 : Information des porteurs de parts.....	21
Article 20 : Conseil de surveillance	23
Article 21 : Comité paritaire de suivi.....	23
Article 22 : Date d'effet et modification de l'accord	23
Article 23 : Litiges	24
Article 24 : Dépôt.....	24

ANNEXES :

Critères de choix des FCPE	25
Document unilatéral PEI type.....	26
DIC des FCPE.....	47




 L.R. GT

AVENANT N°2
À L'ACCORD DU 25 MARS 2014 RELATIF AU PLAN D'ÉPARGNE
INTERENTREPRISES FACULTATIF POUR LES ENTREPRISES DE TRAVAUX
AGRICOLES, FORESTIERS ET RURAUX

- La Fédération Nationale des Entrepreneurs des Territoires (FNEDT)
d'une part,

ET

- La Fédération Générale Agroalimentaire CFDT
~~- La Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière CGT~~
- La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation et des secteurs connexes FO
- La Fédération CFTC de l'Agriculture
- Le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles CFE/CGC
d'autre part,

Convienient ce qui suit :

PRÉAMBULE

Par accord du 25 mars 2014, les entreprises de travaux agricoles, forestiers et ruraux ont souhaité développer et encourager l'épargne salariale au sein de la branche en mettant en place un Plan d'épargne interentreprises facultatif.

Ce Plan Épargne Interentreprises qui a été conclu selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur lors de sa signature, avait, notamment, pour objet de faciliter la mise en place d'un plan d'épargne dans les entreprises de la Branche en permettant, dans certaines sociétés et selon une tolérance de l'administration, une mise en place unilatérale.

Toutefois, un certain nombre d'évolutions législatives et réglementaires sont intervenues depuis la conclusion de l'accord.

La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique et leurs différents décrets d'application sont venus repréciser les modalités de mise en place et de mise en œuvre des accords d'épargne salariale de branche.

En outre, la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique et ses différents décrets d'application est venue repréciser les modalités de mise en place et de mise en œuvre des accords d'épargne salariale de branche. Dans les entreprises de moins de 50 salariés, notamment, l'adhésion unilatérale au Plan d'épargne interentreprises de branche a été entérinée et encadrée au moyen d'un document unilatéral d'adhésion.

Plus récemment, la loi n° 2023-1107 du 29 novembre 2023 portant transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise est venue faciliter la généralisation et la mise en place des dispositifs de partage de la valeur entre les entreprises et les salariés.

Dans ce nouveau cadre légal et réglementaire, et dans un souci de lisibilité et de bonne information des salariés, les parties signataires de l'avenant n°1 du 11 juin 2025 (ont procédé à une refonte de l'accord du 25 mars 2014 relatif au PEI facultatif pour les entreprises de travaux et services agricoles, forestiers et ruraux (ci-après le « PEI »).

Le présent avenant a pour objet de corriger les erreurs matérielles de l'avenant n°1.

Afin de faciliter la lecture et la compréhension du dispositif, les dispositions de l'avenant n°1 du 11 juin 2025 et ses Annexes telles que modifiées par le présent avenant (ci-après l'« Accord ») sont consolidées au sein d'un seul et même document, qui se substitue intégralement à l'avenant initial à compter de son entrée en vigueur.

Par ailleurs, le présent avenant ne comporte pas de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés. En effet, les entreprises de la branche sont majoritairement constituées par des effectifs de moins de 50 salariés. Aussi, les dispositions du présent avenant s'appliquent à toutes les entreprises de la branche, y compris les TPE de moins de 50 salariés

ARTICLE 1 : TERMINOLOGIE

À titre liminaire, il est à noter que les salariés et anciens salariés bénéficiant du Plan Épargne Interentreprises, précédemment désignés par le terme « bénéficiaire(s) », sont dorénavant désignés par le terme « titulaire(s) ».

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent Accord portant création d'un PEI facultatif, a pour objet le développement de l'épargne salariale des entreprises de travaux agricoles définis au 1° de l'article L.722-2 du Code rural et de la pêche maritime et des entreprises de travaux forestiers définis à l'article L.722.3 du Code rural et de la pêche maritime sur l'ensemble du territoire français (métropole).

Le présent Accord a pour objet de permettre aux salariés de l'entreprise de se constituer, avec l'aide de celle-ci, une épargne investie dans un portefeuille collectif de valeurs mobilières.

En outre, le présent Accord vaut également dispense de conclusion d'accord de participation volontaire conformément à l'article L.3333-5 du code du travail pour les entreprises de moins de cinquante salariés, non soumises au régime obligatoire de la participation. Ainsi, les entreprises relevant du champ d'application professionnel et géographique du présent Accord qui se soumettent volontairement à la participation sont dispensés de conclure un accord de participation dans leur entreprise. Elles doivent alors se conformer aux dispositions du présent Accord et plus particulièrement aux dispositions de l'article 12 ci-dessous.

Le présent Accord constitue le règlement de Plan d'épargne interentreprises.

G.D
DB
L. P
G.T
A7

Sont annexés au présent Accord :

- la liste des instruments de placement et les critères de choix des FCPE ;
- les documents d'informations clés (DIC) des FCPE ;

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent Accord est applicable sur l'ensemble du territoire français (métropole), aux entreprises de travaux agricoles définis au 1° de l'article L.722-2 du Code rural et de la pêche maritime, et aux entreprises de travaux forestiers définis à l'article L.722-3 du Code rural et de la pêche maritime, sur l'ensemble du territoire français (métropole).

ARTICLE 4 : CARACTÈRE FACULTATIF DE L'ADHÉSION AU DISPOSITIF

L'ensemble des entreprises visé à l'article 3 peuvent adhérer, si elles le souhaitent, à l'Accord facultatif de Branche.

Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, cette adhésion doit être formalisée par accord, dans les conditions prévues à l'article L.3333-2 du code du travail.

Dans les entreprises de moins de 50 salariés, cette adhésion pourra être formalisée, au **choix** de l'employeur :

- soit, par accord conclu dans les conditions prévues à l'article L. 3333-2 précité ;
- soit, conformément à l'article L. 3333-7-1 du code du travail au moyen du document unilatéral d'adhésion type proposé en annexe.

Lorsque l'adhésion à l'Accord est unilatérale, l'employeur devra sélectionner, sur le document unilatéral d'adhésion, les **options** retenues s'agissant, notamment, des éventuelles modalités d'abondement qui lui sont proposées.

L'Accord ou le document unilatéral d'adhésion type devront être déposés auprès de l'autorité administrative compétente.

Lorsque l'adhésion à l'Accord est unilatérale, les exonérations de cotisations seront réputées acquises dès le dépôt du document d'adhésion à l'Accord agréé et pour toute la durée de l'Accord.

Dans tous les cas, les entreprises demeurent libres d'accéder au PEE ou PEI de leur choix en dehors du cadre du présent Accord. De même, les PEE ou PEI existants dans les entreprises à la date de prise d'effet du PEI initial ne sont pas remis en cause. Toutefois, ces entreprises ont la possibilité de se soumettre au présent Accord de branche après dénonciation de leur dispositif.

ARTICLE 5 : TITULAIRES

Peuvent effectuer des versements sur le présent PEI :

- Tout salarié qui justifie d'une durée minimale **d'ancienneté de 3 mois** dans l'entreprise à la date de son premier versement. L'ancienneté requise prend en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de l'année au titre de laquelle les versements sont effectués dans le plan et des douze mois qui la précèdent.

60

BB

- Dans les entreprises dont l'effectif habituel comprend au moins 1 et moins de 250 salariés, les chefs de ces entreprises, ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire ainsi que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé mentionné à l'article L.121-4 du Code de Commerce, peuvent participer dans les mêmes conditions que les salariés au PEI.
- Peuvent également participer dans les mêmes conditions au PEI les salariés d'un groupement d'employeurs mis à disposition de l'entreprise.

Les retraités peuvent continuer à effectuer des versements sur leur PEI, à condition d'avoir effectué au moins un versement avant leur départ à la retraite et de ne pas avoir demandé le déblocage de la totalité de leurs avoirs. Ces versements sont effectués dans les mêmes conditions que pour les salariés mais ne bénéficient pas de l'abondement de l'entreprise, ni à la prise en charge des frais visés à l'article 9.1 du présent Accord.

Les anciens salariés, autres que les retraités, peuvent rester adhérents au PEI sans pouvoir continuer à effectuer des versements sur celui-ci, à l'exception du versement de l'intéressement ou de la participation afférents à la période d'activité précédant leur départ. Ils ne peuvent pas prétendre au bénéfice de l'abondement de l'employeur sur ce versement, ni de la prise en charge des frais visés à l'article 9.1 du présent Accord.

Les titulaires du présent Accord au titre de la participation volontaire sont visés à l'article 12.1 du présent règlement.

ARTICLE 6 : ADHÉSION DES BÉNÉFICIAIRES

L'entreprise qui souhaite adhérer à l'Accord, le fait par signature des conditions particulières valant bulletin d'adhésion remis par l'organisme gestionnaire des fonds et qui précise les modalités de gestion du contrat. Cette adhésion emporte acceptation pleine et entière du présent Accord. Elle est notifiée également au teneur de compte.

Sous réserve de l'adhésion de l'entreprise au présent Accord, le premier versement du titulaire (visé à l'article 5) au PEI entraîne de fait son adhésion au plan.

ARTICLE 7 : INTERVENANTS AU PLAN¹

ARTICLE 7.1 : GESTION DES FONDS

L'organisme gestionnaire des fonds, ci-après dénommé « la société de gestion », est chargé de constituer les portefeuilles Collectifs et de vérifier la performance des fonds, agit pour le compte des porteurs de parts qui sont copropriétaires des FCPE et les représente à l'égard des tiers pour tous les actes intéressant leurs droits et obligations.

La gestion des fonds est assurée par :

AGRIC A ÉPARGNE, Société par Actions Simplifiée, au capital de 3 000 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 449 912 369, dont le siège social est 21 rue de la Bienfaisance, 75382 Paris Cedex 08, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro d'agrément AMF GP 04 005, gère les Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) cités à l'article 13 du présent PEI.

¹ Tout changement de dénomination sociale des intervenants au plan s'appliquera de plein droit

AGRICA ÉPARGNE distribue les FCPE cités à l'article 13 et gérés par Amundi Asset Management, Société Anonyme, au capital de 596 262 615 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452, dont le siège social est 91-93 boulevard Pasteur 75015 Paris, Société de Gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro d'agrément GP 04000036.

ARTICLE 7.2 : TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR DE PARTS

Le teneur de compte conservateur de parts est Amundi ESR (filiale d'Amundi), Société Anonyme, au capital de 24 000 000€, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 433 221 074, dont le siège social est 91-93, boulevard Pasteur - 75015 Paris et dont l'adresse postale est 26 956 Valence cedex 9, entreprise d'investissement de droit français, agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel, mandataire non exclusif en opérations de banque et en services de paiement et mandataire d'intermédiaire d'assurance, immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 16006295, ci-après dénommé « le Teneur de compte ».

Le teneur de compte tient un compte individuel pour chaque porteur de parts, est l'interlocuteur de ce dernier pour toute question relative à son compte et l'informe dans les conditions indiquées à l'article 19 du présent Accord.

ARTICLE 7.3 : DÉPOSITAIRE

Le dépositaire des FCPE est CACEIS Bank, Société Anonyme au capital de 1 280 677 691,03 € immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 692 024 722, dont le siège social est 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge, ci-après dénommé « le Dépositaire ».

ARTICLE 7.4 : TENEUR DE REGISTRE

La fonction de teneur de registre est déléguée à AMUNDI TENUE DE COMPTES.

Ce registre comporte pour chaque porteur de parts un compte administratif retraçant les sommes affectées au PEI et la ventilation des investissements réalisés et les délais d'indisponibilité restant à courir.

Les porteurs de parts sont informés de la vie de ce compte dans les conditions prévues à l'article 19 du présent Accord.

ARTICLE 8 : RESSOURCES DU PLAN

Le PEI peut recevoir :

- les versements volontaires facultatifs des salariés,
- la totalité ou une partie des primes d'intéressement ou du supplément d'intéressement,
- la totalité ou une partie des droits à participation ou du supplément de participation,
- la totalité ou partie des sommes correspondant à la valeur monétaire des droits accumulés dans le Compte Épargne Temps (CET),
- les sommes provenant de l'abondement de l'entreprise, si celle-ci le souhaite,
- la totalité ou une partie de la ou des prime(s) de partage de la valeur perçue(s),
- la prime de partage de la valorisation de l'entreprise.

GB

GT

LR

GO

BN

Le PEI peut également recevoir :

- les sommes provenant d'un transfert individuel des avoirs détenus par un titulaire dans un PEE, un PEG ou un PEI, qu'il y ait rupture ou non du contrat de travail et que ce transfert intervienne au cours ou à l'issue de la période d'indisponibilité,
- les sommes déjà investies en Compte Courant Bloqué ou en FCPE provenant de la participation, qu'il y ait rupture ou non du contrat de travail. Ce transfert peut intervenir pendant la période d'indisponibilité ou sans délai à l'issue de cette période ;
- les sommes provenant d'un transfert collectif des avoirs détenus dans un PEE, un PEG ou un PEI ;
- et plus généralement, toutes les sommes admises par la législation et la réglementation.

Concernant les sommes transférées, les périodes de blocage déjà courues sont prises en compte pour le calcul du délai d'indisponibilité restant à courir sur le présent PEI. Les sommes ainsi transférées ne donnent pas lieu à l'abondement de l'employeur et ne sont pas comprises dans le plafond maximum annuel des versements du titulaire.

ARTICLE 9 : FRAIS ET CONTRIBUTION

ARTICLE 9.1 : FRAIS DE TENUE DE REGISTRE ET DE TENUE DE COMPTE CONSERVATION DE PARTS

Les frais de tenue de registre et de tenue de compte-conservation de parts sont pris en charge par l'entreprise dans les conditions visées en annexe du présent règlement.

Pour les salariés ayant quitté l'entreprise, les frais de tenue de compte individuel sont à leur charge à compter de l'exercice suivant leur départ de l'entreprise, et ce tant que ces derniers conservent des avoirs dans le PEI. Ces frais sont prélevés annuellement par rachat de parts sur les comptes des participants concernés.

En cas de liquidation d'une entreprise adhérente au présent plan, les frais de tenue de compte individuel dus postérieurement à la liquidation sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 9.2 : COMMISSION DE SOUSCRIPTION (DROIT D'ENTRÉE) DANS LES FCPE ET AUTRES FRAIS

Les droits d'entrée dans les FCPE sont à la charge des porteurs de parts.

Ces derniers en sont informés préalablement par des moyens appropriés.

Les entreprises qui décident de prendre à leur charge les droits d'entrée dans les FCPE devront mentionner ce choix à la société de gestion/ou distributeur et au teneur de compte et en informer leurs salariés.

ARTICLE 9.3 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT, DE GESTION DES FONDS ET AUTRES FRAIS INDIRECTS

Les frais de fonctionnement et de gestion du fonds (frais de gestion financière, de gestion administrative et comptable, de conservation, de conseil de surveillance, etc.), ainsi que les frais indirects sont prélevés sur les actifs des FCPE et sont donc supportés par les titulaires.

DB

G-D

L.P.

G.T.

ARTICLE 9.4 : ABONDEMENT DE L'ENTREPRISE

Les entreprises, qui le souhaitent, ont la faculté de compléter les versements des titulaires par un abondement dans le respect des règles légales et réglementaires en vigueur (notamment respect du caractère collectif).

L'abondement peut être simple (uniforme) ou dégressif à proportion que les versements des bénéficiaires augmentent.

Concernant l'abondement simple :

- Le taux d'abondement doit être compris entre 5% et le taux maximum légal mentionné à l'article L.3332-11 du Code du travail (soit un maximum de 300%), et ce par multiple de 5%,
- Le plafond d'abondement, dans la limite du plafond maximum légal mentionné à l'article R.3332-8 du Code du travail (soit un maximum de 8% du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale), doit être exprimé :
 - soit en € avec un montant minimum de 100€, par multiple de 100€,
 - soit en % du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale avec un minimum de 1%, par multiple de 1%.

Concernant l'abondement dégressif :

- L'entreprise fixe au maximum 3 taux d'abondements, qui varient de façon dégressive par paliers à proportion que les versements des bénéficiaires augmentent.
- Le montant des versements des bénéficiaires correspondant à chaque palier ou leur montant total sont plafonnés de sorte que l'abondement de ces versements, quel que soit le taux retenu, ne puisse pas dépasser le plafond réglementaire de 8% mentionné ci-après.
- Le montant des versements des bénéficiaires correspondant à chaque palier est défini par l'employeur, par multiple de 100 €, avec un montant minimal de 100 €.
- Chaque taux d'abondement doit être compris entre 5% et le taux maximum légal mentionné à l'article L.3332-11 du Code du travail (soit un maximum de 300%), par multiple de 5%, et être inférieur au taux applicable au palier précédent.
- Le plafond d'abondement, dans la limite du plafond maximum légal mentionné à l'article R.3332-8 du Code du travail (soit un maximum de 8% du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale), doit être exprimé en €, par multiple de 100€, avec un montant minimum de 100€.

Les entreprises choisissent le cas échéant selon l'origine des versements (*versements volontaires facultatifs, sommes issues de l'intéressement, de la participation, sommes provenant du compte épargne temps, prime(s) de partage de la valeur*) le(s) niveau(x) d'abondement(s) applicable(s) aux versements, dans les fourchettes et selon les paliers ci-dessus.

Les entreprises devront mentionner leur choix à la société de gestion/ou distributeur et au teneur de compte et ce, par l'intermédiaire des Conditions Particulières valant Bulletin d'adhésion de l'entreprise.

L'abondement doit être affecté au PEI concomitamment aux versements des titulaires, ou, au plus tard, à la fin de chaque exercice et en tout état de cause avant le départ du titulaire de l'entreprise.

DB

En l'absence de modifications, les modalités d'abondement choisies par l'entreprise, sont applicables sur une année civile et par tacite reconduction. Néanmoins, les modalités d'abondement retenues pourront faire l'objet d'une modification qui devra intervenir préalablement aux premiers versements de l'année civile.

Il est précisé que toute modification devra être portée à la connaissance des titulaires du PEI par tout moyen approprié (*affichage sur les emplacements réservés à la communication au personnel ou, information individuelle*) préalablement à tout versement.

En cas de modification des conditions d'abondement la formule choisie doit être portée à la connaissance de la société de gestion et du teneur de compte.

En tout état de cause, l'entreprise s'engage à respecter le principe de non-substitution de l'abondement à un élément de rémunération au sens de l'article L.242-1 du Code de la sécurité sociale, en vigueur dans l'Entreprise au moment de l'adhésion ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

Les anciens salariés qui affecteront au plan d'épargne l'intéressement ou la participation perçus au titre de leur dernière période d'activité, ne bénéficieront en aucun cas de l'abondement tel qu'il est défini dans le présent article. De même, cet abondement ne pourra en aucun cas porter sur les sommes disponibles et/ou indisponibles issues d'un transfert conformément à l'article 8.

ARTICLE 10 : RÉGIME FISCAL ET SOCIAL

L'abondement n'a pas le caractère de rémunération au sens de l'article L.242-1 du Code de la Sécurité Sociale ni le caractère d'éléments de salaire pour l'application de la législation du travail.

Pour le titulaire, l'abondement est exonéré de charges sociales mais est soumis à la CSG et la CRDS. Il n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu.

Pour l'entreprise, l'abondement est déductible du bénéfice pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu selon le cas, est exonéré de charges sociales et taxes sur les salaires mais supporte la cotisation dite « forfait social », si elle est due.

Il est précisé que pour ouvrir droits aux exonérations fiscales et sociales, l'abondement ne peut être supérieur par année civile et par titulaire au triple de la contribution de celui-ci et au plafond prévu par les articles L.3332-11 et R.3332-8 du Code du travail.

Les plus-values constatées lors de la délivrance des parts des FCPE sont soumis à la CSG et la CRDS et le cas échéant des prélèvements et contributions obligatoires fixés par la réglementation sociale et fiscale.

Toute modification des contributions fiscales et sociales suite à une évolution législative ou réglementaire s'appliquera de plein droit au présent Accord.

ARTICLE 11 : MODALITÉ D'ALIMENTATION DU PLAN ÉPARGNE INTERENTREPRISES

Les versements au PEI seront investis par FCPE du montant minimum indiqué dans chacun des documents d'informations clés (DIC) des FCPE, lesquels sont annexés au présent Accord. Sur les bases des ressources du plan visées à l'article 8 du présent Accord, il est précisé les modalités d'alimentation suivantes :

G 7 67 C PH 97

ARTICLE 11.1 : VERSEMENTS VOLONTAIRES DES TITULAIRES

Le PEI reçoit les versements volontaires des titulaires qui ne pourront excéder, par année civile, le quart de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au titre de l'année du versement. Cette limite s'applique aux versements volontaires des titulaires, y compris à l'affectation des droits issus du compte épargne temps.

Le montant total annuel des sommes versées par le chef d'entreprise individuelle ne peut excéder le quart de son revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente. Dans le cas d'une personne morale, le montant total annuel des sommes versées par le président, les directeurs généraux, gérants ou membres du directoire ne peut excéder le quart des rémunérations perçues au titre des fonctions exercées dans l'entreprise et dont le montant est imposé à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et des salaires.

Les versements annuels du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité du chef d'entreprise ayant le statut du conjoint collaborateur ou de conjoint associé ainsi que les versements des salariés dont le contrat de travail est suspendu et qui n'ont perçu aucune rémunération au titre de l'année précédente, ne pourra excéder le quart du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Le montant total annuel des sommes versées par les retraités ne peut excéder le quart de la somme des pensions perçues.

Pour apprécier les plafonds indiqués, doivent être pris en considération tous les plans d'épargne salariale auxquels le titulaire participe.

La prime de partage de la valeur (PPV) et la prime de partage de la valorisation de l'entreprise (PPVE) constituent des versements volontaires pour l'appréciation de ces plafonds.

ARTICLE 11.2 : LES VERSEMENTS PROGRAMMES OU EXCEPTIONNELS

Les versements pourront être effectués sur le PEI à tout moment, soit de façon programmée par prélèvement et selon une périodicité (*mensuelle, trimestrielle ou semestrielle*) définie par les bénéficiaires, soit de façon exceptionnelle, par chèque ou par prélèvement.

Ces derniers transmettent leur bulletin de versement directement au teneur de compte, qui se charge, le cas échéant, du calcul de l'abondement. Chaque versement doit préciser l'affectation désirée

ARTICLE 11.3 : L'INTÉRESSEMENT OU LE CAS ÉCHANT LE SUPPLÉMENT D'INTÉRESSEMENT

(uniquement si un dispositif d'intéressement est en vigueur dans l'entreprise ou l'établissement)

Lorsqu'un accord d'intéressement a été mis en place dans l'entreprise et que des primes d'intéressement sont versées au titre de cet accord, le titulaire peut décider de verser tout ou partie de sa prime d'intéressement sur le PEI. Dans ce cas, le titulaire doit en faire la demande dans les 15 jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué ; l'accord d'intéressement, précise la date à laquelle le titulaire est présumé avoir été informé.

Ces sommes ne sont pas prises en compte dans le plafond du quart de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié.

A défaut de choix exprimé par le titulaire dans les délais impartis, les sommes lui revenant affectées au PEI seront investies dans le fonds commun de placement d'entreprise désigné dans l'accord d'intéressement applicable. A défaut d'indication, les sommes seront investies dans le fonds commun de placement d'entreprise " Amundi 3 mois ESR-H".

Les sommes ainsi versées au plan sont exonérées de l'impôt sur le revenu dans la limite du plafond prévu à l'article L. 3315-2 et L.3315-3 du Code du travail.

ARTICLE 11.4 : LES SOMMES PROVENANT DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS (CET)
(uniquement si un CET est en vigueur dans l'entreprise ou l'établissement)

Si l'accord du CET le permet, le titulaire peut affecter au PEI la totalité ou une partie de ses droits accumulés sur le CET. Il le fait selon les modalités retenues par l'entreprise. Les sommes ainsi transférées sont comprises dans le plafond maximum annuel des versements.

Le cas échéant, le teneur de compte calcule l'abondement pour le compte de l'entreprise.

ARTICLE 11.5 : LA PARTICIPATION OBLIGATOIRE OU VOLONTAIRE OU LE CAS ÉCHÉANT LE SUPPLÉMENT DE PARTICIPATION
(uniquement si un dispositif de participation est en vigueur dans l'entreprise ou l'établissement)

Lorsque le titulaire décide d'affecter sa participation relevant d'un accord obligatoire ou d'un dispositif volontaire, en totalité ou en partie, dans le PEI, il doit en faire la demande dans les 15 jours suivant la remise du bulletin d'option établi par l'Entreprise l'informant du montant qui lui est attribué et dont il peut demander en tout ou partie le versement. Le versement au PEI s'effectue, selon les modalités précisées dans les dispositifs et accords applicables dans l'Entreprise. Ces sommes ne sont pas prises en compte dans le plafond du quart de la rémunération annuelle brute prévu dans le présent article.

Les sommes ainsi versées au plan sont exonérées de l'impôt sur le revenu.

Le cas échéant, le teneur de compte calcule l'abondement pour le compte de l'entreprise.

ARTICLE 11.6 : LA PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR
(uniquement si ce dispositif est en vigueur dans l'entreprise ou l'établissement)

Conformément à l'article 9 de la loi n°2023-1107, du 29 novembre 2023 portant transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise, le titulaire peut décider d'affecter dans le PEI tout ou partie des sommes qui lui sont attribuées au titre de la ou des prime(s) de partage de la valeur versée(s) dans les conditions prévues par la loi du n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

La demande d'affectation doit être formulée dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la fiche d'information remise au Titulaire, qui peut être effectuée par voie électronique sauf opposition du Titulaire. Lorsqu'elles sont affectées à la réalisation du PEI, ces sommes bénéficient d'exonérations d'impôt sur le revenu.

DB

L. 10/11

RM

G.T.

FD

Le cas échéant, le teneur de compte calcule l'abondement pour le compte de l'entreprise.

ARTICLE 11.7 : LA PRIME DE PARTAGE DE LA VALORISATION DE L'ENTREPRISE
(uniquement si ce dispositif est en vigueur dans l'entreprise ou l'établissement)

Conformément à l'article 10 de la loi n°2023-1107, du 29 novembre 2023 portant transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise, le titulaire peut décider d'affecter dans le PEI tout ou partie des sommes qui lui sont attribuées au titre de la prime de partage de la valorisation de l'entreprise.

La demande d'affectation des sommes doit être formulée par le Titulaire dans un délai maximal de 15 jours à compter de la réception de la fiche distincte du bulletin de paie l'informant du montant attribué. Lorsqu'elles sont affectées à la réalisation du PEI, ces sommes bénéficient d'exonérations d'impôt sur le revenu dans une limite de 5% des trois quarts du plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur, soit 3,75 % du PASS.

ARTICLE 12 : PARTICIPATION VOLONTAIRE / BÉNÉFICIAIRES / CALCUL / RÉPARTITION / VERSEMENT / AFFECTATION / INFORMATIONS

En application de l'article L.3333-5 du code du travail, l'Accord peut dispenser de la conclusion d'un accord de participation volontaire les entreprises de moins de 50 salariés qui ne sont pas assujetties au régime obligatoire de la participation et qui souhaitent volontairement se doter d'un dispositif de participation.

Dans ces entreprises, l'assujettissement volontaire à la participation sera formalisé de la même manière que le PEI, au choix de l'employeur :

- soit, par accord,
- soit, au moyen du document unilatéral d'adhésion type proposé en annexe. Dans ce cas, l'employeur indiquera expressément son choix d'assujettissement sur le document unilatéral d'adhésion type.

12.1 TITULAIRES

Tout salarié qui justifie d'une durée minimale d'ancienneté de 3 mois dans l'Entreprise.

Pour le bénéfice de la participation volontaire, le présent accord s'applique également pour les entreprises de moins de cinquante salariés, aux chefs de ces entreprises ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire, ainsi que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité du chef d'entreprise s'il bénéficie du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé mentionné à l'article L. 121-4 du code de commerce.

12.2 CALCUL DES DROITS

Dans les entreprises soumises à l'obligation de mettre en place un dispositif de participation, le régime de droit commun ouvre droit à une participation calculée à partir du bénéfice net de l'entreprise, en fonction d'une formule dite « légale » qui résulte des dispositions de l'article L.3324-1 du code du travail.

En ce sens, le montant global des droits des titulaires constituant la réserve spéciale de participation (RSP) est calculé selon la formule légale suivante :

$$\text{❖ Réserve Spéciale de Participation} = 1/2 [B - 5 \% C] \times [S \div VA]$$

Dans cette formule :

B : représente le bénéfice net de l'entreprise, tel que visé à l'article L. 3324-1 du code du travail

C : représente les capitaux propres de l'entreprise tels que définis par l'article D. 3324-4 du code du travail

S : représente les salaires versés au cours de l'exercice considéré. Il s'agit des rémunérations au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

VA : représente la valeur ajoutée produite par l'entreprise. Elle est déterminée en faisant le total des postes du compte de résultats énumérés ci-après, pour autant qu'ils concourent à la formation d'un bénéfice réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer :

- a) charges de personnel
- b) impôts, taxes et versements assimilés, à l'exclusion des taxes sur chiffre d'affaires
- c) charges financières
- d) dotations de l'exercice aux amortissements
- e) dotation de l'exercice aux provisions, à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles,
- f) résultat courant avant impôt.

12.3. RÉPARTITION DES DROITS

La Réserve Spéciale de Participation est répartie entre les salariés titulaires visés à l'article 12.1 de l'Accord, proportionnellement au salaire perçu par chaque salarié au cours de l'exercice de référence, étant entendu que les salaires pris en compte sont les salaires bruts déterminés selon les règles énoncées à l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale.

Le salaire servant de base de calcul à la répartition n'est pris en compte, pour chaque titulaire, que dans la limite d'une somme égale à trois fois le plafond annuel retenu pour la détermination du montant maximum des cotisations de Sécurité Sociale.

Les congés de maternité, paternité, d'adoption, d'accueil de l'enfant, de deuil, ainsi que les absences provoquées par un accident du travail - à l'exclusion des accidents de trajet - ou une maladie professionnelle, ainsi que les heures chômées au titre d'une période d'activité exercée à temps partiel ou à temps partiel de longue durée et les périodes de mise en quarantaine liées à l'existence d'un état d'urgence sanitaire déclaré sont assimilés à des périodes de présence. La Réserve Spéciale de Participation est calculée pour ces périodes sur le salaire qui aurait été versé si le salarié avait travaillé.

Pour les dirigeants d'entreprise, et conjoints collaborateurs et associés, visés à l'article 12.1 de l'Accord, la Réserve Spéciale de Participation est répartie proportionnellement à la rémunération annuelle ou au revenu professionnel soumis à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente, étant entendu que la rémunération prise en compte est

plafonnée au niveau du salaire le plus élevé versé dans l'Entreprise et dans la limite d'une somme égale à trois fois le plafond annuel de la sécurité sociale.

12.4. PLAFONNEMENT DES DROITS INDIVIDUELS

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un titulaire ne peut, pour un même exercice, excéder un plafond réglementaire individuel, lequel est fixé par l'article D. 3324-12 du Code du travail (soit trois quarts du Plafond Annuel moyen de la Sécurité Sociale).

Les sommes excédentaires qui résulteront, éventuellement, de l'application du plafond des droits individuels, seront immédiatement réparties entre les salariés n'atteignant pas ce plafond ; ce dernier ne pourra en tout état de cause, être dépassé du fait de cette répartition supplémentaire.

Si, au terme de cette redistribution demeurerait un reliquat, celui-ci restera dans la Réserve Spéciale de Participation pour être réparti au cours des exercices ultérieurs, conformément à l'article L. 3324-7 du Code de travail.

Lorsqu'un titulaire n'a pas accompli une année entière dans la Société (c'est à dire en cas d'embauche ou de rupture du contrat de travail en cours d'année), les plafonds sont calculés au prorata de la durée de présence.

12.5. VERSEMENT DES DROITS

Dès que les éléments de répartition sont connus, chaque titulaire est notamment informé du montant des droits à participation qui lui sont attribués. A cet effet, une notification distincte du bulletin de paie est adressée à chaque titulaire dans les conditions prévues à l'article 12.7 du présent Accord.

Un avis d'option est également adressé à chaque titulaire pour lui permettre de demander, en tout ou partie, le versement immédiat de sa quote-part de participation et/ou son affectation au PEI et/ou au PERECOI de branche.

En l'absence de réponse du titulaire dans le délai légal imparti, les sommes correspondantes sont indisponibles et investies par défaut dans les conditions prévues ci-après.

Quel que soit le choix du salarié dans l'utilisation de ses droits à participation (blocage /disponibilité immédiate), l'entreprise réalise le versement des sommes avant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée.

Passé ce délai, l'entreprise complètera le versement des sommes par un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie.

Les intérêts sont versés en même temps que le principal et utilisés (blocage /disponibilité immédiate) dans les mêmes conditions.

Les sommes affectées au PEI/PERECOI sont exonérées d'impôt sur le revenu. Les revenus provenant des sommes attribuées au titre de la participation et recevant la même affectation sont exonérés dans les mêmes conditions.

LB

LA

67

27

Le cas échéant, le teneur de compte calcule le montant de l'abondement et le transmet pour paiement à l'entreprise.

12.6. RÈGLES DE DISPONIBILITÉ DES DROITS

• Versement immédiat des droits

Chaque titulaire peut demander, en tout ou partie, le versement immédiat de ses droits à participation, à condition que cette demande soit formulée dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué.

Le titulaire est présumé avoir été informé le jour de la remise contre signature du bulletin d'option ou, en cas d'envoi, au terme d'un délai de 7 jours à compter de la date d'édition figurant sur le bulletin d'option.

• Gestion des droits indisponibles

Chaque titulaire peut demander, en tout ou partie, l'investissement de ses droits à participation dans le PEI ou dans le PERECOI de branche, lorsqu'il a été mis en place dans l'Entreprise.

✓ Affectation au PEI

Les droits affectés au PEI ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans.

Toutefois, dans des cas liés à la situation ou au projet du titulaire, ces droits peuvent être exceptionnellement débloqués de manière anticipée conformément aux cas de déblocage anticipé prévus par le PEI.

En l'absence de réponse du titulaire dans les délais impartis, la participation est susceptible d'être affectée au PEI, soit pour moitié (s'il existe un PERECO dans l'entreprise), soit en totalité. La participation sera alors affectée par défaut au FCPE Monétaire du PEI.

En outre, l'Entreprise peut payer directement les salariés si, les sommes leur revenant n'atteignent pas le montant de 80 euros fixé à la date de conclusion de l'Accord par l'arrêté interministériel du 10 octobre 2021 (article L3324-11 du code du travail).

✓ Affectation au PERECOI de branche

En cas d'affectation des sommes dans le PERECOI - lorsqu'il a été mis en place dans l'Entreprise -, les droits constitués sont bloqués jusqu'au départ à la retraite, sauf les cas de déblocage anticipé prévus dans le PERECOI.

À défaut de réponse du titulaire des droits à participation sur l'affectation des sommes dans les délais prévus, le montant de la participation versée sera obligatoirement affecté, conformément à l'article L3324-12 du code du travail, pour une première moitié à la gestion pilotée selon l'allocation du « profil de gestion équilibre » du PERECOI et pour l'autre moitié au FCPE Monétaire du PEI.

Dans cette hypothèse, conformément à l'article L. 224-20 du code monétaire et financier, le titulaire pourra alors demander la restitution des droits correspondant au versement par défaut au PERECOI dans un délai d'un mois à compter de la notification de son affectation par défaut au plan.

12.7. INFORMATION DES TITULAIRES

• Information collective

Indépendamment de la publicité prévue pour le présent Accord, l'employeur doit présenter, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice, un rapport au CSE, s'il existe, ou, le cas échéant, à la Commission dédiée, spécialement créée à cet effet le cas échéant.

Ce rapport comporte notamment :

- les éléments servant de base de calcul du montant de la Réserve Spéciale de Participation des salariés pour l'exercice écoulé,
- des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette Réserve.

Lorsque le CSE, s'il existe, est appelé à siéger pour examiner ce rapport, les questions ainsi examinées doivent faire l'objet de réunions distinctes ou d'une mention spéciale à son ordre du jour.

Le CSE peut se faire assister par un expert-comptable dans les conditions prévues au Code du travail.

À défaut de CSE, ce rapport sera adressé à chaque salarié présent.

• Information individuelle

En outre, l'information individuelle de chaque titulaire est assurée comme suit :

- (i) L'employeur est tenu de remettre à chaque titulaire, lors de la conclusion de son contrat de travail, un Livret d'Épargne Salariale, présentant les dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de l'entreprise.
- (ii) Toute répartition donne lieu à la remise, à chaque titulaire, d'une fiche distincte du bulletin de paie indiquant :
 - s'il y a lieu, le montant total de la Réserve Spéciale de Participation pour l'exercice écoulé,
 - le montant des droits individuels attribués au titulaire,
 - l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits,
 - la date à partir de laquelle lesdits droits seront négociables ou exigibles, à défaut de versement immédiat,
 - le montant du précompte effectué au titre de la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS),
 - les cas dans lesquels les droits attribués au titulaire peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai,
 - les modalités d'affectation par défaut au PEE ou au PERECO des sommes attribuées au titre de la participation, conformément aux dispositions de l'article L. 3324-12.

Cette fiche comporte en annexe une note rappelant les règles de calcul et de répartition prévues à l'accord de participation.

La remise de cette fiche peut être effectuée par voie électronique, sauf opposition du salarié.

Ces fiches et notes sont adressées aux titulaires qui ont quitté l'entreprise avant la mise en place du présent Accord ou lorsque le calcul et la répartition de la réserve spéciale de participation interviennent après un tel départ.

G.P

L.P.H

G.T

R.A

Chaque salarié adhérent recevra au moins une fois par an une copie d'un relevé des parts qui lui appartiennent avec indication de l'état de son compte.

• Cas du départ du titulaire

Si l'accord de participation a été mis en place après que des salariés susceptibles d'en bénéficier ont quitté l'entreprise, ou que le calcul et la répartition de la réserve spéciale de participation interviennent après un tel départ, la fiche et la note doivent également leur être adressé pour les informer de leurs droits.

Lorsqu'un titulaire de droits sur la Réserve Spéciale de Participation, quitte l'Entreprise sans faire valoir ses droits à déblocage ou avant que l'Entreprise ait été en mesure de liquider, à la date de son départ, la totalité des droits dont il est titulaire, l'employeur est tenu :

- de lui remettre un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'entreprise ; cet état récapitulatif, inséré dans le Livret d'Épargne Salariale, lui indique notamment si les frais de tenue de compte-conservation seront pris en charge par l'entreprise ou par prélèvements sur ses avoirs.
- de lui demander l'adresse à laquelle devront lui être envoyés les avis de mise en paiement des dividendes et d'échéance des intérêts, des titres remboursables et des avoirs devenus disponibles, et, le cas échéant, le compte sur lequel les sommes correspondantes devront lui être versées,
- d'informer le titulaire qu'au cas où il changerait d'adresse, il lui appartiendrait d'en aviser l'Entreprise ou l'organisme gestionnaire, en temps utile.

ARTICLE 13 : INVESTISSEMENT DES SOMMES RECUEILLIES PAR LE PEI

Les sommes recueillies par le PEI sont employées à l'acquisition de parts et fractions de parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) dans lesquels les titulaires pourront choisir d'affecter leur épargne :

- FCPE AGRICA ÉPARGNE Obligataire A
- FCPE AGRICA ÉPARGNE Obligations Vertes A*
- FCPE AGRICA ÉPARGNE Défensif A
- FCPE AGRICA ÉPARGNE Équilibré A
- FCPE AGRICA ÉPARGNE Dynamique A
- FCPE AGRICA ÉPARGNE Actions responsables A

Ces FCPE sont gérés par AGRICA ÉPARGNE.

*Ce FCPE est nourricier du FCP Sienna Obligations Vertes qui bénéficie du label Greenfin, un des labels éligibles selon la loi partage de la valeur.

- FCPE AMUNDI 3 mois ESR H
- FCPE AMUNDI Label Equilibre Solidaire ESR

Ces FCPE sont gérés par Amundi.

Sont annexés au présent règlement, les critères de choix des FCPE ainsi que les documents d'informations clés (DIC) des FCPE, lesquels précisent notamment l'orientation de placement, la politique de gestion ainsi que les droits et obligations des porteurs de parts.

Tout changement de nom des FCPE s'appliquera de plein droit au PEI.

LOP
G.T
DB G M

ARTICLE 14 : MODIFICATION DE L'AFFECTATION DES AVOIRS (ARBITRAGE)

Les porteurs de parts ont la faculté d'effectuer à tout moment et individuellement des arbitrages de tout ou partie de leurs avoirs entre les FCPE proposés.

L'arbitrage ainsi réalisé est sans effet sur la durée d'indisponibilité restant à courir et ne donne lieu ni à la perception de commission de souscription, ni à abondement.

ARTICLE 15 : DÉLAI D'INDISPONIBILITÉ DES AVOIRS ET CAS DE DÉBLOCAGES ANTICIPÉS

ARTICLE 15.1 : DÉLAI D'INDISPONIBILITÉ

Les parts inscrites au compte des titulaires ne deviennent disponibles qu'au terme d'une période de blocage de cinq ans. Pour l'appréciation de ce délai, les périodes d'indisponibilité déjà courues des sommes transférées seront prises en compte.

La période de blocage débutera à compter du premier jour du 6ème mois de l'année au cours de laquelle le versement est effectué.

ARTICLE 15.2 : DÉBLOCAGES ANTICIPÉS

Les titulaires peuvent obtenir le déblocage de leurs avoirs avant l'expiration du délai ci-dessus, sans remettre en cause les avantages fiscaux attachés au PEI lors de la survenance de l'un des événements énumérés à l'article R. 3324-22 du code du travail.

À titre indicatif, ces cas sont, à ce jour :

1° - Le mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;

2° - La naissance ou l'arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;

3° - Le divorce, la séparation ou la dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'une convention ou d'une décision judiciaire prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;

3° bis - Les violences commises contre l'intéressé par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire, dans les conditions prévues au 3°bis de l'article D. 3324-22, du Code du travail ;

4° - L'invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou du président du conseil départemental, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;

5° - Le décès de l'intéressé, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;

DB GP RT
LP GT

6° - La rupture du contrat de travail, la cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, la fin du mandat social, la perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;

7°- L'affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'intéressé, ses enfants, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;

8° - L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 156-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;

8° bis - L'affectation des sommes épargnées aux travaux de rénovation énergétique de la résidence principale mentionnés aux articles D. 319-16 et D. 319-17 du code de la construction et de l'habitation ;

9° - La situation de surendettement de l'intéressé définie à l'article L. 711-1 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;

10° - L'activité de proche aidant exercée par l'intéressé, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité auprès d'un proche tel que défini aux articles L. 3142-16 et L. 3142-17 du code du travail ;

11° - L'achat d'un véhicule utilisant exclusivement l'électricité et/ou l'hydrogène ou d'un vélo électrique.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la législation et la réglementation.

La survenance de l'un de ces événements n'entraîne pas automatiquement le déblocage des avoirs. Il appartient au titulaire d'en faire la demande dans les 6 mois de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail, de décès, d'invalidité, de violences conjugales, de surendettement et d'activité de proche aidant, où le déblocage anticipé peut intervenir à tout moment.

En cas de décès de l'intéressé, il appartient à ses ayants droit de demander le déblocage des sommes dans les 6 mois du décès. Passé ce délai, les ayants droit seront soumis au régime fiscal des plus-values de cession de valeurs mobilières.

Toute demande de rachat occasionnée par un des cas de déblocage anticipé doit être accompagnée des pièces justificatives. Les avoirs pouvant être débloqués seront attribués au titulaire sous forme d'un versement unique.

DB

GP

17

CP

Page 20 sur 47

6-7

ARTICLE 16 : RETRAITS DES AVOIRS (RACHAT DE PARTS)

Les avoirs devenus disponibles du fait de l'expiration de la période d'indisponibilité ou les avoirs dont l'attribution a été demandée par le titulaire suite à la survenance d'un cas de déblocage anticipé, sont délivrés en capital en totalité ou en partie. Les avoirs peuvent être maintenus dans le PEI et continuer à bénéficier des exonérations fiscales visées à l'article 10 du présent Accord.

Le retrait des avoirs entraîne une demande de rachat de parts de FCPE qui doit être transmise au teneur de compte.

ARTICLE 17 : TRANSFERT INDIVIDUEL ET COLLECTIF DES AVOIRS

Lorsqu'un titulaire quitte l'entreprise et est embauché dans une autre entreprise qui dispose également d'un PEE, d'un PEG, d'un PEI et éventuellement d'un PERECO, PERECOG ou PERECOI, ce dernier peut demander le transfert de ses avoirs vers le ou les plans qu'il a choisi(s).

Pour ce faire, le salarié communique à l'entreprise qu'il quitte, les avoirs qu'il souhaite transférer, le nom et l'adresse de son nouvel employeur et de l'établissement teneur de compte conservateur de parts.

Le teneur de compte ou/et registre se charge alors d'effectuer le transfert.

Le transfert individuel des avoirs vers un autre plan d'épargne est sans effet sur la durée d'indisponibilité restant à courir. Les avoirs qui sont transférés sur un PERECO ou PERECOI seront indisponibles jusqu'au départ à la retraite.

Ce transfert est à la charge du porteur de parts.

Les transferts collectifs peuvent également s'effectuer.

ARTICLE 18 : CAPITALISATION DES REVENUS DES FCPE

Les revenus des FCPE souscrits à travers le PEI sont automatiquement capitalisés. Il en va de même des avoirs fiscaux et des crédits d'impôts, attachés aux valeurs mobilières détenues par les Fonds Communs de Placement qui feront l'objet d'une demande de remboursement à l'administration fiscale. Les sommes provenant de cette restitution seront-elles-mêmes réemployées. Les revenus ainsi réemployés viennent en accroissement de la valeur globale des avoirs du fonds et, par conséquent, de la valeur de la part, et sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Tous les actes et formalités nécessaires à ce réemploi seront accomplis par le gestionnaire de portefeuille.

ARTICLE 19 : INFORMATION DES PORTEURS DE PARTS

ARTICLE 19.1 : INFORMATION COLLECTIVE

En cas d'adhésion de l'entreprise au PEI de Branche, l'Accord et ses avenants conclus ultérieurement seront mis à disposition de l'ensemble des titulaires, par voie dématérialisée via l'intranet et/ou par voie d'affichage. Les titulaires seront aussi

informés des conditions de versement, des caractéristiques des diverses formes de placement ainsi que des règles de modification des choix de placement.

Tout salarié titulaire ou potentiellement titulaire peut obtenir le texte de l'Accord et de ses avenants auprès du service du personnel de l'Entreprise.

ARTICLE 19.2 : INFORMATION INDIVIDUELLE

Tout titulaire, lors de son entrée dans l'entreprise, reçoit un livret d'épargne salariale, établi sur tout support durable, présentant le PEI et l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale existant dans l'Entreprise. Les informations spécifiques au PEI seront annexées à ce livret.

Le teneur de compte adresse un relevé de compte une fois par an à chaque porteur de parts. Chaque opération donne lieu à un avis d'opération. Lorsque la réglementation le permet, les opérations à caractère répétitif et systématique donnent lieu à un avis d'opération semestriel.

ARTICLE 19.3 : INFORMATION DES PORTEURS DE PARTS AYANT QUITTÉ L'ENTREPRISE

Tout titulaire quittant l'entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'entreprise dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale et dans le cadre des plans d'épargne retraite d'entreprise mentionnés à l'article L. 224-9 du code monétaire et financier.

Cet état distingue les actifs disponibles, en mentionnant tout élément utile au salarié pour en obtenir la liquidation ou le transfert.

L'état récapitulatif est inséré dans le livret d'épargne salariale.

Cet état récapitulatif informe le titulaire des modalités de prise en charge des frais de tenue de compte.

Le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques est la référence pour la tenue du livret du titulaire. Il peut figurer sur les relevés de comptes individuels et l'état récapitulatif.

Les références de l'ensemble des établissements habilités pour les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers en application de l'article L 542-1 du code monétaire et financier, gérant des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées par le titulaire dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale figurent sur chaque relevé de compte individuel et chaque état récapitulatif.

Le salarié quittant l'entreprise doit préciser l'adresse à laquelle devront être envoyées les informations et les sommes qui lui sont dues.

En cas de changement d'adresse, il appartient au titulaire d'en informer l'entreprise en temps utile.

Lorsqu'un titulaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de FCPE continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L312-20 du code monétaire et financier.



ARTICLE 20 : CONSEIL DE SURVEILLANCE

Chaque FCPE est doté d'un Conseil de surveillance conformément à l'article L.214-164 du Code monétaire et financier, dont la composition, le fonctionnement et les pouvoirs sont précisés par les règlements de chaque FCPE.

Le Conseil de surveillance de chaque FCPE se réunit obligatoirement une fois par an pour l'examen du rapport annuel sur les opérations des FCPE, les résultats obtenus, la situation financière avec décompte des frais de gestion et inventaire détaillé de l'actif net.

Le rapport annuel des FCPE ou le cas échéant, le rapport simplifié est mis à la disposition de chaque porteur de parts sur le site internet dédié à l'épargne salariale ou est adressé par la société de gestion à tout porteur de parts qui en fait la demande.

ARTICLE 21 : COMITÉ PARITAIRE DE SUIVI

Un comité paritaire de suivi est mis en place ayant pour objet d'assurer le suivi du présent Accord. Ce comité paritaire de suivi est composé d'un représentant par organisation syndicale signataire du présent Accord et d'autant de représentants de l'organisation patronale signataire.

ARTICLE 22 : DATE D'EFFET ET MODIFICATION DE L'ACCORD

ARTICLE 22.1 : DATE D'EFFET ET DEMANDE D'EXTENSION

Le présent Accord et ses annexes, portant modification de l'accord initial auquel il se substitue, s'appliquent pour une durée indéterminée.

Les parties conviennent d'en demander l'extension. La demande sera effectuée à l'initiative de la partie signataire la plus diligente.

Les dispositions du présent avenant prennent effet le premier jour du trimestre civil suivant la date de publication au Journal Officiel de l'arrêté d'extension.

ARTICLE 22.2 : RÉVISION DE L'ACCORD

L'Accord pourra, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties signataires, être modifié par avenant établi selon la même procédure que sa conclusion. L'avenant devra faire l'objet d'un dépôt selon les mêmes modalités que l'accord initial.

Le dispositif mis en place par le présent accord sera également régi, pour tout ce qui n'y serait pas prévu, par les textes légaux et réglementaires en vigueur ou futur, qui s'appliqueront automatiquement de plein droit, sans qu'une modification de l'accord par avenant soit nécessaire.

La société de gestion informera le comité paritaire de suivi par écrit. Le texte sera réputé applicable dans un délai d'un mois suivant l'information. Les partenaires sociaux pourront s'opposer à cette modification automatique par l'adoption d'un avenant de modifications de l'Accord.

DB AD AM
LA GT

ARTICLE 22.3 : DÉNONCIATION DE L'ACCORD

L'Accord pourra, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties signataires, être dénoncé avec un préavis de 3 mois. S'il n'a pas été remplacé par un nouvel accord dans un délai d'un an à compter de l'expiration du préavis, les entreprises adhérentes en accord avec leurs salariés organiseront le transfert des avoirs acquis vers un autre Plan Épargne Interentreprises.

ARTICLE 23 : LITIGES

Les litiges afférents à l'application du présent Accord seront résolus à l'amiable dans le cadre du comité paritaire de suivi, avant d'avoir recours aux juridictions compétentes.

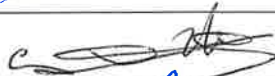
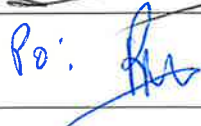
ARTICLE 24 : DÉPÔT

Le présent Accord et ses annexes seront déposés selon les modalités et respect des délais fixés par la réglementation.

Le présent Accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties.

Son existence figurera aux emplacements réservés à la communication avec le personnel.

Fait à Paris, le [...] 2025

	Nom et prénom	Signature
La Fédération Nationale des Entrepreneurs des Territoires (FNEDT)	Philippe LARGEAU	
La Fédération Générale Agroalimentaire (CFDT)	BERTRAND Diden	
La Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière (CGT)		
La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation et des secteurs connexes (FO)	Tramcourt Cailloux	
La Fédération CFTC de l'Agriculture	DEFFONTAINE Gerald	
Le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles (CFE CGC)	RODRIGUEZ NIGUEL	

L PH CT DB G D RM

Critères de choix des FCPE ainsi que les documents **D'INFORMATIONS CLES (DIC)** **DES FCPE**

La gamme de FCPE proposée par AGRICA ÉPARGNE dans l'accord PEI offre un choix de niveau de risque étendu avec le souci de diversification et de gestion dans la durée.

FCPE AGRICA ÉPARGNE Obligataire-A : 100% produits de taux. L'objectif est de valoriser votre épargne en visant la performance des marchés obligataires tout en acceptant les risques liés à ces marchés.

FCPE AGRICA ÉPARGNE Obligations vertes- A : 100% obligations. Pour valoriser votre épargne tout en participant au financement de l'économie verte, de la transition énergétique et écologique. Cet investissement est soumis aux fluctuations du marché obligataire.

FCPE AGRICA ÉPARGNE Défensif-A : 80% de produits de taux, 20% d'actions. L'objectif est de sécuriser les capitaux investis en recherchant des revenus élevés avec un risque minimum grâce à des placements obligataires. Toutefois, afin de profiter de la durée des placements, une petite partie des capitaux sera investie sur les marchés actions ou obligations convertibles.

FCPE AGRICA ÉPARGNE Équilibré-A : 50% de produits de taux, 50% d'actions. L'objectif est de répartir le portefeuille à 50/50 entre des placements sur les produits de taux et les autres produits. Le risque d'un tel portefeuille et sa sensibilité aux résultats des marchés boursiers deviennent significatifs même si la politique de gestion mise en œuvre s'attache à limiter ce risque.

FCPE AGRICA ÉPARGNE Dynamique-A : 25% de produits de taux, 75% d'actions. L'objectif est d'offrir une gestion dynamique du portefeuille, exposé à hauteur de 75% aux marchés actions. Le risque est élevé mais maîtrisé grâce à une diversification importante.

FCPE AGRICA ÉPARGNE Actions Responsables-A : 100% d'actions. Pour obtenir une performance financière dans la durée en prenant en compte les critères ESG (Environnement, Social et Gouvernance), en répondant de façon concrète aux Objectifs de Développement Durable tout en privilégiant les thèmes de la santé et de l'environnement. Cet investissement est soumis aux fluctuations du marché actions.

Afin de compléter sa gamme, AGRICA ÉPARGNE met à disposition 2 FCPE complémentaires gérés par Amundi.

FCPE AMUNDI 3 mois ESR-H : 100% monétaire. L'objectif de gestion du fonds est de réaliser une performance supérieure à celle de son indice de référence l'EONIA capitalisé. Durée de placement minimum recommandée : 3 mois.

FCPE AMUNDI Label Equilibre Solidaire ESR-F : 30/60% de produits de taux, 40/70% actions dont 5 à 10% en titres solidaires. L'objectif est d'investir à long terme de façon équilibrée dans des produits de taux et d'actions de la zone euro qui satisfont à des critères environnementaux, sociétaux et de gouvernance (ESG) et dans des projets favorisant l'emploi et l'insertion sociale. Durée de placement minimum recommandée : 5 ans et plus.

La valeur et les revenus d'un investissement sont susceptibles de varier à la hausse comme à la baisse. Les fonds n'offrent aucune garantie de performance. En outre, les performances passées ne sont ni une assurance, ni un indicateur fiable des rendements futurs.

Les DIC des FCPE sont disponibles sur www.agricaepargne.com ou sur demande auprès des sociétés de gestion à savoir :

AGRICA ÉPARGNE, Société par Actions Simplifiée, au capital de 3 000 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 449 912 369, dont le siège social est 21 rue de la Bienfaisance 75382 Paris cedex 08, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro d'agrément AMF GP 04005.

Amundi Asset Management, Société Anonyme, au capital de 596 262 615 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452, dont le siège social est 91-93 boulevard Pasteur 75015 Paris, Société de Gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro d'agrément GP 0400036.

* Les modifications affectant les caractéristiques des FCPE à la suite de fusions, des décisions des conseils de surveillance ou à de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires s'appliquent de plein droit au présent règlement.

DOCUMENT UNILATÉRAL PEI TYPE

ANNEXE N°1

À L'ACCORD DU 25 MARS 2014 MODIFIÉ PAR AVENANT N°2 EN DATE DU 22 OCTOBRE 2025 RELATIF AU PLAN D'ÉPARGNE INTERENTREPRISES FACULTATIF POUR LES ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES, FORESTIERS ET RURAUX

Document unilatéral d'adhésion établi conformément à l'accord du 25 mars 2014, tel que modifié par l'avenant n°2 en date du 22 octobre 2025, relatif au plan d'épargne interentreprises facultatif applicable aux entreprises de travaux agricoles, forestiers et ruraux.

Raison sociale :

Adresse :

N° SIRET Effectifs :

Libellé de la convention collective de branche : Convention collective nationale des entreprises de travaux et services agricoles, ruraux et forestiers

IDCC : 7025

Convient ce qui suit :

PREAMBULE

Par accord du 25 mars 2014 (ci-après l'« Accord »), les entreprises de travaux et services agricoles, forestiers et ruraux ont souhaité développer et encourager l'épargne salariale au sein de la branche en mettant en place un Plan d'épargne interentreprises facultatif (ci-après « PEI »).

Le présent document unilatéral d'adhésion type au PEI facultatif de branche (ci-après le « document ») répond aux exigences de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique et au décret n° 2021-1398 du 27 octobre 2021 en permettant à la société (ci-après « l'Entreprise ») d'adhérer unilatéralement au PEI facultatif de branche.

Le document vaut également accord facultatif de participation pour les entreprises adhérentes qui le souhaitent.

Il répond aux conditions posées par le livre III de la 3e partie du code du travail.

Est annexée au présent document la liste des supports d'investissement.

ARTICLE 1 : OBJET

L'Entreprise confirme sa volonté de mettre en œuvre le dispositif de plan d'épargne interentreprises proposé par la branche des entreprises de travaux agricoles, forestiers et ruraux.

L'objectif du présent document est de permettre aux salariés et anciens salariés (ci-après « le(s) titulaire(s) » de l'Entreprise de constituer une épargne investie dans un portefeuille collectif de valeurs mobilières.

GP DB L PR C.T. AN

ARTICLE 2 : TITULAIRES

Peuvent effectuer des versements sur le PEI :

- Tout salarié qui justifie à la date de son premier versement d'une durée minimale d'ancienneté de 3 mois dans l'Entreprise. L'ancienneté requise prend en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de l'année au titre de laquelle les versements sont effectués dans le plan et des douze mois qui la précèdent.
- Le chef d'entreprise ou le président, le/les directeur(s) général(aux), le/les gérant(s), les membres du directoire, le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé mentionné à l'article L. 121-4 du code de commerce peut/peuvent participer dans les mêmes conditions que les salariés au PEI.

Peuvent également participer dans les mêmes conditions les salariés d'un groupement d'employeurs mis à disposition de l'Entreprise.

Les retraités peuvent continuer à effectuer des versements au PEI, à condition d'avoir effectué au moins un versement avant leur départ à la retraite et de ne pas avoir demandé le déblocage de la totalité de leurs avoirs. Ces versements sont effectués dans les mêmes conditions que pour les salariés, mais ne bénéficient pas de la prise en charge des frais visé à l'article 5.1 du présent document, ni, le cas échéant, de l'abondement de l'Entreprise.

Les anciens salariés autres que les retraités, peuvent rester adhérents au PEI sans pouvoir continuer à effectuer des versements sur celui-ci, à l'exception du versement de l'intéressement ou de la participation afférents à la période d'activité précédant leur départ. Ils ne peuvent pas prétendre au bénéfice de l'abondement de l'Entreprise sur ce versement, ni de la prise en charge des frais visés à l'article 5.1 du présent document.

ARTICLE 3 : INTERVENANTS AU PLAN¹

3.1. Gestion des fonds

L'organisme gestionnaire des fonds, ci-après dénommé « la Société de gestion », est chargé de constituer les portefeuilles collectifs et de vérifier la performance des fonds, agit pour le compte des porteurs de parts qui sont copropriétaires des FCPE et les représente à l'égard des tiers pour tous les actes intéressant leurs droits et obligations.

La gestion des fonds est assurée par :

AGRICA EPARGNE, Société par Actions Simplifiée, au capital de 3 000 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 449 912 369, dont le siège social est 21 rue de la Bienfaisance, 75382 Paris Cedex 08, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro d'agrément AMF GP 04 005, gère des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) cités à l'article 9 du présent document.

AGRICA EPARGNE distribue des FCPE cités à l'article 9 et gérés par Amundi Asset Management, Société Anonyme, au capital de 596 262 615 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452, dont le siège social est 91-93 boulevard Pasteur 75015 Paris, Société de Gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro d'agrément GP 04000036.

¹ Tout changement de dénomination sociale des intervenants au plan s'appliquera de plein droit

CPA
G.T.
G.D.
BN

3.2. Teneur de compte conservateur de parts

Le teneur de compte conservateur de parts est Amundi ESR (filiale d'Amundi), Société Anonyme, au capital de 24 000 000€, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 433 221 074, dont le siège social est 91-93, boulevard Pasteur - 75015 Paris et dont l'adresse postale est 26 956 Valence cedex 9, entreprise d'investissement de droit français, agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel, mandataire non exclusif en opérations de banque et en services de paiement et mandataire d'intermédiaire d'assurance, immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 16006295, ci-après dénommé « le Teneur de compte ».

Le teneur de compte tient un compte individuel pour chaque porteur de parts, est l'interlocuteur de ce dernier pour toute question relative à son compte et l'informe dans les conditions indiquées à l'article 16 du présent document.

3.3. Dépositaire

Le dépositaire des FCPE est CACEIS Bank France, Société Anonyme au capital de 1 280 677 691,03 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 692 024 722, dont le siège social est situé 1-3, place Valhubert - 75013 Paris, ci-après dénommé « le dépositaire »

3.4. Teneur de registre

La fonction de teneur de registre est déléguée à AMUNDI TENUE DE COMPTES.

Ce registre comporte pour chaque porteur de parts un compte administratif retraçant les sommes affectées au PEI et la ventilation des investissements réalisés et les délais d'indisponibilité restant à courir.

Les porteurs de parts sont informés de la vie de ce compte dans les conditions prévues à l'article 16.2 du présent document.

ARTICLE 4 : RESSOURCES DU PLAN

Le PEI peut recevoir :

- Les versements volontaires des salariés,
- Le cas échéant, la totalité ou une partie des primes d'intéressement ou du supplément d'intéressement,
- Le cas échéant, la totalité ou une partie des droits à participation ou du supplément de participation,
- Le cas échéant, la totalité ou une partie des sommes correspondant à la valeur monétaire des droits accumulés dans le Compte Epargne Temps (CET),
- Le cas échéant, les sommes provenant de l'abondement de l'Entreprise,
- La totalité ou une partie de la ou des prime(s) de partage de la valeur perçue(s),
- La prime de partage de la valorisation de l'entreprise.

Le PEI peut également recevoir :

- Les sommes provenant d'un transfert individuel des avoirs détenus par un titulaire dans un PEE, un PEG ou un PEI, qu'il y ait rupture ou non du contrat de travail et que ce transfert intervienne au cours ou à l'issue de la période d'indisponibilité,
- Les sommes déjà investies en Compte Courant Bloqué ou en FCPE provenant de la participation, qu'il y ait rupture ou non du contrat de travail. Ce transfert peut

intervenir pendant la période d'indisponibilité ou sans délai à l'issue de cette période,

- Les sommes provenant d'un transfert collectif des avoirs détenus dans un PEE, un PEG ou un PEI,
- Et plus généralement toutes sommes admises par la législation et la réglementation.

Concernant les sommes transférées, les périodes de blocage déjà courues sont prises en compte pour le calcul du délai d'indisponibilité restant à courir sur le PEI de branche. Les sommes ainsi transférées ne donnent pas lieu à l'abondement de l'employeur et ne sont pas comprises dans le plafond maximum annuel des versements du titulaire.

ARTICLE 5 : FRAIS ET CONTRIBUTION

5.1. Frais de tenue de registre et de tenue de compte-conservation de parts

Les frais de tenue de registre et de tenue de compte-conservation de parts sont pris en charge par l'Entreprise dans les conditions visées dans l'Accord.

Pour les salariés ayant quitté l'Entreprise, les frais de tenue de compte individuel sont à leur charge à compter de l'exercice suivant leur départ, et ce, tant que ces derniers conservent des avoirs dans le PEI. Ces frais sont prélevés annuellement par rachat de parts sur les comptes des participants concernés.

En cas de liquidation de l'Entreprise, les frais de tenue de compte individuel dus postérieurement à la liquidation sont à la charge du porteur de part.

5.2. Commissions de souscription (droits d'entrée) dans les FCPE

Les droits d'entrée dans les FCPE sont à la charge, *selon l'option retenue* :

- ☐ des porteurs de parts. Ces derniers sont informés préalablement par tout moyen approprié ;
- ☐ de l'Entreprise. Elle mentionne ce choix à l'organisme gestionnaire des fonds et au teneur de compte et en informe les salariés.

5.3. Frais de fonctionnement, de gestion des fonds et autre frais indirects

Les frais de fonctionnement et de gestion du fonds (frais de gestion financière, de gestion administrative et comptable, de conservation, de conseil de surveillance etc.), ainsi que les frais indirects sont prélevés sur les actifs FCPE et sont donc supportés par les titulaires.

5.4. Abondement de l'Entreprise

Selon l'option retenue,

- ☐ L'Entreprise ne versera pas d'abondement.
- ☐ L'Entreprise complètera les versements des salariés par un abondement dans le respect des règles légales et réglementaires en vigueur.

L'abondement est applicable aux :

- ☐ Versements volontaires
- ☐ Sommes issues de l'intéressement
- ☐ Sommes provenant de la participation
- ☐ Sommes provenant du compte épargne temps
- ☐ Prime(s) de partage de la valeur

NB :

Concernant l'abondement simple :

- Le taux d'abondement doit être compris entre 5% et le taux maximum légal mentionné à l'article L.3332-11 du Code du travail (soit un maximum de 300%), et ce par multiple de 5%,
- Le plafond d'abondement, dans la limite du plafond maximum légal mentionné à l'article R.3332-8 du Code du travail (soit un maximum de 8% du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale), doit être exprimé :
 - soit en € avec un montant minimum de 100€, par multiple de 100€,
 - soit en % du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale avec un minimum de 1%, par multiple de 1%.

Concernant l'abondement dégressif :

- L'entreprise fixe au maximum 3 taux d'abondements, qui varient de façon dégressive par paliers à proportion que les versements des bénéficiaires augmentent.
- Le montant des versements des bénéficiaires correspondant à chaque palier ou leur montant total sont plafonnés de sorte que l'abondement de ces versements, quel que soit le taux retenu, ne puisse pas dépasser le plafond réglementaire de 8% mentionné ci-après.
- Le montant des versements des bénéficiaires correspondant à chaque palier est défini par l'employeur, par multiple de 100 €, avec un montant minimal de 100 €.
- Chaque taux d'abondement doit être compris entre 5% et le taux maximum légal mentionné à l'article L.3332-11 du Code du travail (soit un maximum de 300%), par multiple de 5%, et être inférieur au taux applicable au palier précédent.
- Le plafond d'abondement, dans la limite du plafond maximum légal mentionné à l'article R.3332-8 du Code du travail (soit un maximum de 8% du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale), doit être exprimé en €, par multiple de 100€, avec un montant minimum de 100€.

L'abondement sera organisé comme suit :

☐ **Abondement simple** selon la règle suivante : |_|_|_| % des sommes brutes versées avec un plafond d'abondement de |_|_|_|€ ou% du PASS par an

☐ **Abondement dégressif** selon la règle suivante :

- |_|_|_| % des sommes brutes versées jusqu'à |_|_|_|€
- Puis |_|_|_| % des sommes brutes versées jusqu'à |_|_|_|€
- Puis |_|_|_| % des sommes brutes versées jusqu'à |_|_|_|€

Avec un plafond d'abondement de |_|_|_|€ par an

☐ Une politique d'abondement distincte est retenue pour les sommes issues et ce, selon les modalités suivantes :

☐ **Abondement simple** selon la règle suivante : |_|_|_| % des sommes brutes versées avec un plafond d'abondement de |_|_|_|€ ou% du PASS

JB U L R CT RS

☐ **Abondement dégressif** selon la règle suivante :

- |_|_|_| % des sommes brutes versées jusqu'à |_|_|_|€
- Puis |_|_|_| % des sommes brutes versées jusqu'à |_|_|_|€
- Puis |_|_|_| % des sommes brutes versées jusqu'à |_|_|_|€

Avec un plafond d'abondement de |_|_|_|_|€ par an

L'abondement doit être affecté au PEI concomitamment aux versements des salariés, ou, au plus tard, à la fin de chaque exercice et en tout état de cause avant le départ du salarié de l'Entreprise.

Les modalités d'abondement choisies par l'Entreprise sont applicables sur une année civile et par tacite reconduction. Néanmoins, les modalités d'abondement retenues pourront faire l'objet d'une modification qui devra intervenir préalablement aux premiers versements de l'année civile et selon la procédure de dénonciation prévue à l'article 19.2.

Les anciens salariés qui affecteront au plan d'épargne, l'intéressement ou la participation perçus au titre de leur dernière période d'activité, ne bénéficieront en aucun cas de l'abondement tel qu'il est défini dans le présent article. De même, cet abondement ne pourra en aucun cas porter sur les sommes disponibles et/ou indisponibles issues d'un transfert effectué dans les conditions posées par l'article 4.

ARTICLE 6 : REGIME SOCIAL ET FISCAL

L'abondement n'a pas le caractère de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité Sociale ni le caractère d'éléments de salaire pour l'application de la législation du travail.

Pour le titulaire, l'abondement est exonéré de charges sociales mais supporte la CSG et la CRDS et n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu.

Pour l'Entreprise, l'abondement est déductible du bénéfice pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu selon le cas, est exonéré de charges sociales et taxes sur les salaires mais supporte la cotisation dite « forfait social » si elle est due.

Il est précisé que pour ouvrir droit aux exonérations fiscales et sociales, l'abondement ne peut être supérieur par année civile et par titulaire au triple de la contribution de celui-ci et au plafond prévu par les articles L. 3332-11 et R. 3332-8 du Code du travail.

Les plus-values constatées lors de la délivrance des parts des FCPE supportent la CSG et la CRDS et le cas échéant des prélèvements et contributions obligatoires fixés par la réglementation sociale et fiscale.

Toute modification des contributions fiscales et sociales suite à une évolution législative ou réglementaire s'appliquera de plein droit au PEI de branche.

ARTICLE 7 : MODALITES D'ALIMENTATION DU PEI

Les versements au plan d'épargne seront par FCPE du montant minimum indiqué dans chacun des documents d'informations clés (DIC) des FCPI ; lesquelles sont annexées au présent document. Sur les bases des ressources du plan visées à l'article 4 du présent document, il est précisé les modalités d'alimentation suivantes :

BB

L. M.

G.T.

R.M.

7.1. Versements volontaires des titulaires

Le PEI reçoit les versements volontaires des titulaires qui ne pourront excéder, par année civile, le quart de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au titre de l'année du versement. Cette limite s'applique aux versements volontaires ainsi qu'à l'affectation de droits issus du compte épargne temps s'il existe dans l'entreprise ou l'établissement

Le montant total annuel des sommes versées par le chef d'entreprise ne peut excéder le quart de son revenu professionnel soumis à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente.

Le montant total annuel des sommes versées par le président, les directeurs généraux, gérants ou membres du directoire ne peut excéder le quart des rémunérations perçues au titre des fonctions exercées dans l'entreprise dont le montant de la rémunération est soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires.

Les versements annuels du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité du chef d'entreprise ayant le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ainsi que les versements des salariés dont le contrat de travail est suspendu et qui n'ont perçu aucune rémunération au titre de l'année précédente, ne pourront excéder le quart du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Le montant total annuel des sommes versées par les retraités ne peut excéder le quart de leur pension de retraite.

Pour apprécier les plafonds indiqués, doivent être pris en considération tous les plans d'épargne salariale auxquels le titulaire participe.

La prime de partage de la valeur (PPV) et la prime de partage de la valorisation de l'entreprise (PPVE) constituent des versements volontaires pour l'appréciation de ces plafonds.

7.2. Les versements volontaires programmés ou exceptionnels

Les titulaires pourront effectuer des versements volontaires sur le PEI et ce, à tout moment. Ces versements pourront ainsi être effectués, au choix des titulaires, soit de façon programmée par prélèvement et selon une périodicité (mensuelle, trimestrielle ou semestrielle) définie par les titulaires, soit de façon exceptionnelle, par chèque ou par prélèvement.

7.3. L'Intéressement, ou le cas échéant le supplément d'intéressement *(uniquement si un dispositif d'intéressement est en vigueur dans l'entreprise ou l'établissement)*

Lorsque le titulaire décide d'affecter sa prime d'intéressement ou, le cas échéant, son supplément d'intéressement en totalité ou en partie, dans le PEI, il doit en faire la demande dans les 15 jours suivant la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué. L'accord d'intéressement précise la date à laquelle le titulaire est présumé avoir été informé.

Ces sommes ne sont pas prises en compte dans le plafond du quart de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié.

A défaut de choix exprimé par le titulaire dans les délais impartis, les sommes lui revenant affectées au PEI seront investies dans le fonds commun de placement d'entreprise désigné dans l'accord d'intéressement. A défaut d'indication, les sommes seront investies dans le fonds commun de placement d'entreprise " Amundi 3 mois ESR-H".

Les sommes ainsi versées au plan sont exonérées de l'impôt sur le revenu dans la limite du plafond prévu à l'article L. 3315-2 et L.3315-3 du Code du travail.

Le cas échéant, le teneur de compte calcule l'abondement pour l'Entreprise.

7.4. Les sommes provenant du Compte Epargne Temps (CET) *(uniquement si un CET est en vigueur dans l'entreprise ou l'établissement)*

Si l'accord CET le permet, le titulaire peut affecter au PEI la totalité ou une partie de ses droits accumulés au CET. Il le fait selon les modalités retenues par l'accord CET. Les sommes ainsi transférées sont comprises dans le plafond maximum annuel des versements.

Le cas échéant, le teneur de compte calcule l'abondement pour l'Entreprise.

7.5. Versement de la Participation obligatoire ou volontaire, ou le cas échéant du supplément de participation *(uniquement si un dispositif de participation est en vigueur dans l'entreprise ou l'établissement)*

Lorsque le titulaire décide d'affecter sa prime de participation, en totalité ou en partie, ou, le cas échéant, son supplément de participation dans le PEI, il doit en faire la demande dans les 15 jours suivant la remise du bulletin d'option établi par l'Entreprise l'informant du montant qui lui est attribué et dont il peut demander en tout ou partie le versement. Le versement au PEI s'effectue, selon les modalités précisées dans les dispositifs et accords applicables dans l'entreprise ou l'établissement. Ces sommes ne sont pas prises en compte dans le plafond du quart de la rémunération annuelle brute prévue au présent article.

Les sommes ainsi versées au plan sont exonérées de l'impôt sur le revenu.

Le cas échéant, le teneur de compte calcule l'abondement pour le compte de l'Entreprise.

ARTICLE 7.6 : LA PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR *(uniquement si ce dispositif est en vigueur dans l'entreprise ou l'établissement)*

Conformément à l'article 9 de la loi n°2023-1107, du 29 novembre 2023 portant transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise, le titulaire peut décider d'affecter dans le PEI tout ou partie des sommes qui lui sont attribuées au titre de la ou des prime(s) de partage de la valeur versée(s) dans les conditions prévues par la loi du n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

Lorsqu'il le décide, les sommes issues de la ou des prime(s) de partage de la valeur doivent être affectée à la réalisation du PEI dans un délai réglementairement prévu. Lorsqu'elles sont affectées à la réalisation du PEI, ces sommes bénéficient d'exonérations d'impôt sur le revenu.

Ces sommes peuvent faire l'objet d'un abondement.

ARTICLE 7.7 : LA PRIME DE PARTAGE DE LA VALORISATION DE L'ENTREPRISE
(uniquement si ce dispositif est en vigueur dans l'entreprise ou l'établissement)

Conformément à l'article 10 de la loi n°2023-1107, du 29 novembre 2023 portant transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise, le titulaire peut décider d'affecter dans le PEI tout ou partie des sommes qui lui sont attribuées au titre de la prime de partage de la valorisation de l'entreprise.

Lorsqu'il le décide, les sommes issues de la ou des prime(s) de partage de la valorisation de l'entreprise doivent être affectée à la réalisation du PEI dans un délai réglementairement prévu. Lorsqu'elles sont affectées à la réalisation du PEI, ces sommes bénéficient d'exonérations d'impôt sur le revenu dans une limite de 5% du plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur.

ARTICLE 8 : PARTICIPATION VOLONTAIRE / BENEFICIAIRES / CALCUL / REPARTITION / VERSEMENTS / AFFECTATION / INFORMATION

Sont concernés par les dispositions suivantes les entreprises dont l'effectif n'atteint pas 50 salariés et qui dans le cadre de la mise en place du PEI, sur option, s'assujettissent volontairement au régime de la participation.

Ainsi, en application de l'article L.3333-5 du code du travail, l'Accord peut dispenser de la conclusion d'un accord de participation volontaire les entreprises de moins de 50 salariés qui ne sont pas assujetties au régime obligatoire de la participation et qui souhaitent unilatéralement se doter d'un dispositif de participation.

- ☐ L'Entreprise ne souhaite pas se doter d'un dispositif de participation volontaire.
- ☐ L'Entreprise souhaite se doter d'un dispositif de participation volontaire.

8.1 titulaires

Tout salarié qui justifie d'une durée minimale d'ancienneté de 3 mois dans l'Entreprise.

Pour le bénéfice de la participation volontaire, l'Accord s'applique également pour les entreprises de moins de cinquante salariés, aux chefs de ces entreprises ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire, ainsi que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité du chef d'entreprise s'il bénéficie du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé mentionné à l'article L. 121-4 du code de commerce.

8.2 Calcul des droits

Dans les entreprises soumises à l'obligation de mettre en place un dispositif de participation, le régime de droit commun ouvre droit à une participation calculée à partir du bénéfice net de l'entreprise, en fonction d'une formule dite « légale » qui résulte des dispositions de l'article L.3324-1 du code du travail.

6.5 BB 6.5 L 11 15

En ce sens, le montant global des droits des titulaires constituant la réserve spéciale de participation (RSP) est calculé selon la formule suivante :

$$\diamond \text{ RSP} = 1/2 [\text{B} - 5 \% \text{ C}] \times [\text{S} \div \text{VA}]$$

Dans cette formule :

B : représente le bénéfice net de l'Entreprise, tel que visé à l'article L. 3324-1 du code du travail

C : représente les capitaux propres de l'Entreprise tels que définis par l'article D. 3324-4 du code du travail

S : représente les salaires versés au cours de l'exercice considéré. Il s'agit des rémunérations au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

VA : représente la valeur ajoutée produite par l'Entreprise. Elle est déterminée en faisant le total des postes du compte de résultats énumérés ci-après, pour autant qu'ils concourent à la formation d'un bénéfice réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer :

- a) charges de personnel
- b) impôts, taxes et versements assimilés, à l'exclusion des taxes sur chiffre d'affaires
- c) charges financières
- d) dotations de l'exercice aux amortissements
- e) dotation de l'exercice aux provisions, à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles,
- f) résultat courant avant impôt.

8.3. Répartition des droits

Les droits sont répartis directement entre tous les salariés titulaires, au sens de l'article 2.1 du présent document, proportionnellement au salaire brut perçu par chacun au cours de l'exercice concerné, étant précisé qu'il s'agit du salaire au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. Le total des salaires servant de base à la répartition proportionnelle est au plus égal à trois fois le plafond annuel de la sécurité sociale.

Pour les périodes d'absence liées au congé de maternité, paternité, d'adoption, d'accueil de l'enfant, de deuil et pour les périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, ainsi que les heures chômées au titre d'une période d'activité exercée à temps partiel ou à temps partiel de longue durée et les périodes de mise en quarantaine liée à l'existence d'un état d'urgence sanitaire déclaré, les salaires à prendre en compte sont ceux qu'aurait perçus le titulaire s'il n'avait pas été absent.

Pour les dirigeants d'entreprise, et conjoints collaborateurs et associés, visés à l'article 2.1 du présent document, la répartition est calculée proportionnellement à la rémunération annuelle ou au revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente, plafonnés au niveau du salaire le plus élevé versé dans l'Entreprise, de même qu'à trois fois le plafond de la sécurité sociale et dans les limites de plafonds de répartition individuelle déterminés par l'article ci-après.

JB
L PR G.T. GP RN

8.4. Plafonnement des droits individuels

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un titulaire ne peut, pour un même exercice, excéder un plafond réglementaire individuel, lequel est fixé par l'article D. 3324-12 du Code du travail (soit trois quarts du Plafond Annuel moyen de la Sécurité Sociale).

Les sommes excédentaires qui résulteront, éventuellement, de l'application du plafond des droits individuels, seront immédiatement réparties entre les salariés n'atteignant pas ce plafond ; ce dernier ne pourra en tout état de cause, être dépassé du fait de cette répartition supplémentaire.

Si, au terme de cette redistribution demeurerait un reliquat, celui-ci restera dans la Réserve Spéciale de Participation pour être réparti au cours des exercices ultérieurs, conformément à l'article L. 3324-7 du Code de travail.

Lorsqu'un titulaire n'a pas accompli une année entière dans la Société (c'est à dire en cas d'embauche ou de rupture du contrat de travail en cours d'année) les plafonds sont calculés au prorata de la durée de présence.

8.5. Versement des droits

Dès que les éléments de répartition sont connus, chaque titulaire est notamment informé du montant des droits à participation qui lui sont attribués. A cet effet, une notification distincte du bulletin de paie est adressée à chaque titulaire dans les conditions prévues à l'article 8.7 du Document.

Un avis d'option est également adressé à chaque titulaire pour lui permettre de demander, en tout ou partie, le versement immédiat de sa quote-part de participation et/ou son affectation au PEI et/ou au PERECOI de branche.

En l'absence de réponse du titulaire dans le délai légal imparti, les sommes correspondantes sont indisponibles et investies par défaut dans les conditions prévues ci-après.

Quel que soit le choix du salarié dans l'utilisation de ses droits à participation (blocage /disponibilité immédiate), l'entreprise réalise le versement des sommes avant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée.

Passé ce délai, l'entreprise complètera le versement des sommes par un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie.

Les intérêts sont versés en même temps que le principal et utilisés (blocage /disponibilité immédiate) dans les mêmes conditions.

Les sommes affectées au PEI/PERECOI sont exonérées d'impôt sur le revenu. Les revenus provenant des sommes attribuées au titre de la participation et recevant la même affectation sont exonérés dans les mêmes conditions.

DB
L R
G-T
G-D

Le cas échéant, le teneur de compte calcule le montant de l'abondement et le transmet pour paiement à l'entreprise.

8.6. Règles de disponibilité des droits

- Versement immédiat des droits

Chaque titulaire peut demander, en tout ou partie, le versement immédiat de ses droits à participation, à condition que cette demande soit formulée dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué.

Le titulaire est présumé avoir été informé le jour de la remise contre signature du bulletin d'option ou, en cas d'envoi, au terme d'un délai de 7 jours à compter de la date d'édition figurant sur le bulletin d'option.

- Gestion des droits indisponibles

Chaque titulaire peut demander, en tout ou partie, l'investissement de ses droits à participation dans le PEI ou dans le PERECOI de branche.

- ✓ Affectation au PEI de branche

Les droits affectés au PEI ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans.

Toutefois, dans des cas liés à la situation ou au projet du titulaire, ces droits peuvent être exceptionnellement débloqués de manière anticipée conformément aux cas de déblocage anticipé prévus par le PEI.

En l'absence de réponse du titulaire dans les délais impartis, la participation est susceptible d'être affectée au PEI, soit pour moitié (s'il existe un PERECO dans l'entreprise), soit en totalité. La participation sera alors affectée par défaut au FCPE Monétaire

En outre, l'Entreprise peut payer directement les salariés si, les sommes leur revenant n'atteignent pas le montant de 80 euros fixé par un arrêté ministériel (article L3324-11 du code du travail).

- ✓ Affectation au PERECOI de branche

En cas d'affectation des sommes dans le PERECOI - lorsqu'il a été mis en place dans l'Entreprise -, les droits constitués sont bloqués jusqu'au départ à la retraite, sauf les cas de déblocage anticipé prévus dans le PERECOI.

À défaut de réponse du titulaire des droits à participation sur l'affectation des sommes dans les délais prévus, le montant de la participation versée sera obligatoirement affecté, conformément à l'article L3324-12 du code du travail, pour une première moitié à la gestion pilotée selon l'allocation du « profil de gestion équilibre » du PERCOI et pour l'autre moitié au FCPE Monétaire du PEI.

Dans cette hypothèse, conformément à l'article L. 224-20 du code monétaire et financier, le titulaire pourra alors demander la restitution des droits correspondant au versement par défaut au PERECOI dans un délai d'un mois à compter de la notification de son affectation par défaut au plan.

8.7. Information des titulaires

• Information collective

Indépendamment de la publicité prévue pour le présent accord, l'employeur doit présenter, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice, un rapport au CSE, s'il existe, ou, le cas échéant, à la Commission dédiée.

Ce rapport comporte notamment :

- les éléments servant de base de calcul du montant de la Réserve Spéciale de Participation des salariés pour l'exercice écoulé,
- des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette Réserve.

Lorsque le CSE, s'il existe, est appelé à siéger pour examiner ce rapport, les questions ainsi examinées doivent faire l'objet de réunions distinctes ou d'une mention spéciale à son ordre du jour.

Le CSE peut se faire assister par un expert-comptable dans les conditions prévues aux articles L.2325-35 et suivants du Code du travail.

À défaut de CSE, ce rapport sera adressé à chaque salarié présent.

• Information individuelle

En outre, l'information individuelle de chaque titulaire est assurée comme suit :

(i) L'employeur est tenu de remettre à chaque titulaire, lors de la conclusion de son contrat de travail, un Livret d'Epargne Salariale, présentant les dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de l'entreprise.

(ii) Toute répartition donne lieu à la remise, à chaque titulaire, d'une fiche distincte du bulletin de paie indiquant :

- le montant total de la Réserve Spéciale de Participation pour l'exercice écoulé,
- le montant des droits attribués au titulaire,
- l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits,
- la date à partir de laquelle lesdits droits seront négociables ou exigibles, à défaut de versement immédiat,
- le montant du précompte effectué au titre de la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS),
- les cas dans lesquels les droits attribués au titulaire peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai,
- les modalités d'affectation par défaut au PEE ou au PERECO des sommes attribuées au titre de la participation, conformément aux dispositions de l'article L. 3324-12.

Cette fiche comporte en annexe une note rappelant les règles de calcul et de répartition prévues à l'accord de participation.

La remise de cette fiche peut être effectuée par voie électronique, avec l'accord du titulaire concerné.

Ces fiches et notes seront adressées aux titulaires qui auront quitté l'entreprise avant la mise en place du présent accord ou lorsque le calcul et la répartition de la réserve spéciale de participation interviendra après un tel départ.

Dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice, chaque titulaire est informé des sommes et valeurs qu'il détient au titre de la participation.

• Cas du départ du titulaire

Si le présent accord de participation a été mis en place après que des salariés susceptibles d'en bénéficier ont quitté l'entreprise, ou que le calcul et la répartition de la réserve spéciale de participation interviennent après un tel départ, la fiche et la note doivent également leurs être adressées pour les informer de leurs droits.

Lorsqu'un titulaire, titulaire de droits sur la Réserve Spéciale de Participation, quitte l'Entreprise sans faire valoir ses droits à déblocage ou avant que l'Entreprise ait été en mesure de liquider, à la date de son départ, la totalité des droits dont il est titulaire, l'employeur est tenu :

- de lui remettre un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'entreprise ; cet état récapitulatif, inséré dans le Livret d'Epargne Salariale, lui indique notamment si les frais de tenue de compte-conservation seront pris en charge par l'entreprise ou par prélèvements sur ses avoirs.
- de lui demander l'adresse à laquelle devront lui être envoyés les avis de mise en paiement des dividendes et d'échéance des intérêts, des titres remboursables et des avoirs devenus disponibles, et, le cas échéant, le compte sur lequel les sommes correspondantes devront lui être versées,
- d'informer le titulaire qu'au cas où il changerait d'adresse, il lui appartiendrait d'en aviser l'Entreprise ou l'organisme gestionnaire, en temps utile.

ARTICLE 9 : INVESTISSEMENT DES SOMMES RECUEILLIES PAR LE PEI²

Les sommes recueillies par le PEI sont employées à l'acquisition de parts et fractions de parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) suivants, dans lesquels les titulaires pourront choisir d'affecter leur épargne :

FCPE AGRICA EPARGNE Obligataire A

FCPE AGRICA EPARGNE Obligations Vertes A*

FCPE AGRICA EPARGNE Défensif A

FCPE AGRICA EPARGNE Equilibré A

FCPE AGRICA EPARGNE Dynamique A

FCPE AGRICA EPARGNE Actions responsables A

Ces FCPE sont gérés par la société de gestion AGRICA Epargne.

*Ce FCPE est nourricier du FCP Sienna Obligations Vertes qui bénéficie du label Greenfin, un des labels éligibles selon la loi partage de la valeur

FCPE AMUNDI 3 mois ESR H

FCPE AMUNDI Label Equilibre Solidaire ESR F

Ces FCPE sont gérés par Amundi. AGRICA Epargne en est le distributeur.

² Tout changement de nom des FCPE s'appliquera de plein droit au présent plan

2.11
6.5
GD R1

Sont annexés au présent document, les critères de choix des FCPE ainsi que les documents d'informations clés pour (DIC) des FCPE, lesquels précisent notamment l'orientation de placement, la politique de gestion ainsi que les droits et obligations des porteurs de parts.

En cas d'erreur ou d'omission sur le bulletin de versement, l'investissement sera suspendu jusqu'à réception par le teneur de compte de nouvelles instructions de la part du titulaire.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE L'AFFECTATION DES AVOIRS (ARBITRAGE)

Les porteurs de parts ont la faculté d'effectuer à tout moment et individuellement des arbitrages de tout ou partie de leurs avoirs entre les FCPE proposés.

L'arbitrage ainsi réalisé est sans effet sur la durée d'indisponibilité restant à courir et ne donne lieu ni à la perception de commission de souscription, ni à abondement.

ARTICLE 11 : DELAI D'INDISPONIBILITE DES AVOIRS

Les parts inscrites au compte des titulaires ne deviennent disponibles qu'au terme d'une période de blocage de cinq ans. Pour l'appréciation de ce délai, les périodes d'indisponibilité déjà courues des sommes transférées seront prises en compte.

La période de blocage débutera à compter du premier jour du 6ème mois de l'année au cours de laquelle le versement est effectué.

ARTICLE 12 : CAS DE DEBLOCAGES ANTICIPES

Les titulaires peuvent obtenir le déblocage de leurs avoirs avant l'expiration du délai ci-dessus, sans remettre en cause les avantages fiscaux attachés au PEI lors de la survenance de l'un des événements énumérés à l'article R. 3324-22 du code du travail.

À titre indicatif, ces cas sont, à ce jour :

1° - Le mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;

2° - La naissance ou l'arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;

3° - Le divorce, la séparation ou la dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'une convention ou d'une décision judiciaire prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;

3° bis - Les violences commises contre l'intéressé par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire, dans les conditions prévues au 3°bis de l'article D. 3324-22, du Code du travail ;

4° - L'invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou du président du conseil

départemental, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;

5° - Le décès de l'intéressé, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;

6° - La rupture du contrat de travail, la cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, la fin du mandat social, la perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;

7° - L'affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'intéressé, ses enfants, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;

8° - L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 156-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;

8° bis - L'affectation des sommes épargnées aux travaux de rénovation énergétique de la résidence principale mentionnés aux articles D. 319-16 et D. 319-17 du code de la construction et de l'habitation ;

9° - La situation de surendettement de l'intéressé définie à l'article L. 711-1 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;

10° - L'activité de proche aidant exercée par l'intéressé, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité auprès d'un proche tel que défini aux articles L. 3142-16 et L. 3142-17 du code du travail ;

11° - L'achat d'un véhicule utilisant exclusivement l'électricité et/ou l'hydrogène ou d'un vélo électrique.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la législation et la réglementation.

La survenance de l'un de ces événements n'entraîne pas automatiquement le déblocage des avoirs. Il appartient au porteur de parts d'en faire la demande qui peut porter sur la totalité ou une partie seulement des avoirs dans les 6 mois de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail, de décès, d'invalidité, de violences conjugales, de surendettement et d'activité de proche aidant, où elle peut intervenir à tout moment.

En cas de décès de l'intéressé, il appartient à ses ayants droit de demander le déblocage des sommes dans les 6 mois du décès. Passé ce délai, les ayants droit seront soumis au régime fiscal des plus-values de cession de valeurs mobilières.

Toute demande de rachat occasionnée par un des cas de déblocage anticipé doit être accompagnée des pièces justificatives. Les avoirs pouvant être débloqués seront attribués au titulaire sous forme d'un versement unique.

ARTICLE 13 : RETRAITS DES AVOIRS (RACHAT DE PARTS)

Les avoirs devenus disponibles du fait de l'expiration de la période d'indisponibilité ou les avoirs dont l'attribution a été demandée par le titulaire suite à la survenance d'un cas de déblocage anticipé, sont délivrés en capital en totalité ou en partie. Les avoirs peuvent être maintenus dans le PEI et continuer à bénéficier des exonérations fiscales visées à l'article 6 du présent document.

Le retrait des avoirs entraîne une demande de rachat de parts FCPE qui doit être transmise au teneur de registre et au teneur de compte.

ARTICLE 14 : TRANSFERT INDIVIDUEL ET COLLECTIF DES AVOIRS

Lorsqu'un titulaire quitte l'Entreprise et est embauché dans une autre entreprise qui dispose également d'un PEE, d'un PEG, d'un PEI et éventuellement d'un PERCO, PERCOG ou PERCOI, ce dernier peut demander le transfert de ses avoirs vers le ou les plans qu'il a choisi(s).

Pour ce faire, le titulaire communique à l'Entreprise les avoirs qu'il souhaite transférer, le nom et l'adresse de son nouvel employeur et de l'établissement teneur de compte conservateur de parts. Le teneur de compte et/ou de registre se charge alors d'effectuer le transfert.

Le transfert individuel des avoirs vers un autre plan d'épargne est sans effet sur la durée d'indisponibilité restant à courir. Les avoirs qui sont transférés sur un PERCO ou PERCOI seront indisponibles jusqu'au départ à la retraite.

Ce transfert est à la charge du porteur de parts.

Les transferts collectifs peuvent également s'effectuer.

ARTICLE 15 : CAPITALISATION DES REVENUS DES FCPE

Les revenus des FCPE souscrits à travers le présent document sont automatiquement capitalisés. Il en va de même des avoirs fiscaux et crédits d'impôts, attachés aux valeurs mobilières détenues par les Fonds Commun de Placement qui feront l'objet d'une demande de remboursement à l'administration fiscale. Les sommes provenant de cette restitution seront-elles-mêmes réemployées. Les revenus ainsi réemployés viennent en accroissement de la valeur globale des avoirs du fonds et, par conséquent, de la valeur de la part, et sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Tous les actes et formalités nécessaires à ce réemploi seront accomplis par le gestionnaire de portefeuille.

C-P  L Ph  RM

ARTICLE 16 : INFORMATION DES PORTEURS DE PARTS

16.1. Information collective

Les salariés sont informés du dispositif par tout moyen approprié (*affichage* sur les emplacements réservés à la communication au personnel ou *information individuelle*). En cas d'abondement de l'Entreprise, les modalités choisies seront remises à chaque titulaire du PEI et à tout salarié nouvellement embauché ou feront l'objet d'un affichage dans l'Entreprise sur les emplacements réservés à la communication avec le personnel.

Tout titulaire qui souhaite détenir le texte du présent document pourra l'obtenir auprès de l'employeur.

16.2. Information individuelle

Tout titulaire reçoit un livret d'épargne salariale, établi sur tout support durable, présentant l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale. Les informations spécifiques au PEI seront annexées à ce livret.

Le teneur de compte adresse un relevé de compte une fois par an à chaque porteur de parts. Chaque opération donne lieu à un avis d'opération. Lorsque la réglementation le permet, les opérations à caractère répétitif et systématique donnent lieu à un avis d'opération semestriel.

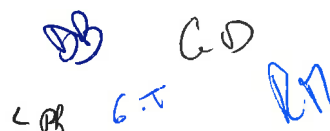
16.3. Information des salariés lors du départ de l'Entreprise

Tout titulaire du PEI quittant l'Entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs, à insérer dans le livret d'épargne salariale, et indiquant :

- l'identité du titulaire ;
- le descriptif des avoirs acquis ou transférés dans l'Entreprise par accord de participation et plans d'épargne dans lesquels il a effectué des versements, avec mention le cas échéant des dates auxquelles ces avoirs sont disponibles ;
- l'identité et l'adresse du (ou des) teneurs(s) de registre ou du (ou des) teneur(s) de compte conservation auprès desquels le titulaire a un compte ;
- les références de l'ensemble des établissements habilités pour les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers, gérant des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées par le titulaire.

Le teneur de compte est informé du départ du titulaire de l'Entreprise. Le titulaire est avisé qu'il devra par la suite signaler tout changement d'adresse au teneur de compte.

Lorsqu'un salarié qui a quitté l'Entreprise ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de FCPE continue d'être assurée par l'organisme qui est chargé et auprès duquel l'intéressé peut réclamer jusqu'au terme du délai prévu à l'article L. 312-20, III du code monétaire et financier (30 ans).



ARTICLE 17 : CONSEIL DE SURVEILLANCE

Conformément à l'article 20 du PEI de branche, chaque FCPE est doté d'un Conseil de surveillance conformément à l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier. La composition, le fonctionnement et les pouvoirs du Conseil de surveillance sont précisés par les règlements de chaque FCPE.

Le Conseil de surveillance de chaque FCPE se réunit obligatoirement une fois par an pour l'examen du rapport annuel sur les opérations des FCPE, les résultats obtenus, la situation financière avec décompte des frais de gestion et inventaire détaillé de l'actif net.

Le rapport annuel des FCPE ou le cas échéant, le rapport simplifié est mis à la disposition de chaque porteur de parts sur le site Internet dédié à l'épargne salariale ou est adressé par la société de gestion à tout porteur de parts qui en fait la demande.

ARTICLE 18 : COMMISSION DE SUIVI

Le présent document fera l'objet d'un suivi par une commission désignée à cet effet au sein de l'Entreprise.

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS FINALES

19.1. Durée et date d'effet

Le Document formalise l'adhésion de l'Entreprise au PEI facultatif de Branche pour une durée indéterminée.

Toutefois, le Document étant une simple déclinaison de l'Accord de Branche qu'il formalise au sein de l'Entreprise, toute dénonciation de l'Accord de branche devra entraîner la dénonciation du présent document d'adhésion dans les conditions prévues à l'article 19.2.

Le Document prendra effet à compter de son dépôt selon les modalités réglementaires en vigueur.

19.2. Modification et Dénonciation

Le présent Document pourra être dénoncé à l'initiative de l'Entreprise conformément aux règles régissant la dénonciation des engagements unilatéraux de l'employeur.

S'il n'est pas remplacé par un nouveau document ou un nouvel accord dans l'année qui suit sa dénonciation, l'Entreprise en accord avec les salariés organisera le transfert des avoirs acquis vers un autre plan d'épargne salariale. Ce transfert des avoirs vers un autre plan d'épargne est sans effet sur la durée d'indisponibilité des sommes restant à courir. Les avoirs qui seront transférés sur un PERCO ou PERCOI seront indisponibles jusqu'au départ à la retraite.

En cas de modification de l'Accord de branche, celles-ci prendront effet :

- immédiatement si l'Entreprise a réalisé les formalités de dépôt ultérieurement à l'entrée en vigueur de la modification,
- à l'issue de l'exercice en cours pour les entreprises dont l'adhésion est antérieure à l'entrée en vigueur de la modification.

Les modifications de l'Accord de branche réalisées selon la procédure de l'accord de branche prévoyant une dispense d'avenant s'appliqueront automatiquement de plein droit au présent document.

19.4. Litiges

Avant d'avoir recours aux procédures prévues par la réglementation, les litiges afférents à l'application du présent document feront l'objet d'une tentative de résolution amiable.

19.5. Dépôt

Le présent document et son annexe seront déposés selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

CPH G.T DB GD
RT

Critères de choix des FCPE de l'offre agricapargne*

La gamme de FCPE proposée par AGRICA EPARGNE dans l'accord PEI offre un choix de niveau de risque étendu avec le souci de diversification et de gestion dans la durée.

FCPE AGRICA EPARGNE Obligataire A : 100% produits de taux. L'objectif est de valoriser votre épargne en visant la performance des marchés obligataires tout en acceptant les risques liés à ces marchés.

FCPE AGRICA EPARGNE Obligations vertes- A : 100% obligations. Pour valoriser votre épargne tout en participant au financement de l'économie verte, de la transition énergétique et écologique. Cet investissement est soumis aux fluctuations du marché obligataire.

FCPE AGRICA EPARGNE Défensif A : 80% de produits de taux, 20% d'actions. L'objectif est de sécuriser les capitaux investis en recherchant des revenus élevés avec un risque minimum grâce à des placements obligataires. Toutefois, afin de profiter de la durée des placements, une petite partie des capitaux sera investie sur les marchés actions ou obligations convertibles.

FCPE AGRICA EPARGNE Equilibré A : 50% de produits de taux, 50% d'actions. L'objectif est de répartir le portefeuille à 50/50 entre des placements sur les produits de taux et les autres produits. Le risque d'un tel portefeuille et sa sensibilité aux résultats des marchés boursiers deviennent significatifs même si la politique de gestion mise en œuvre s'attache à limiter ce risque.

FCPE AGRICA EPARGNE Dynamique A : 25% de produits de taux, 75% d'actions. L'objectif est d'offrir une gestion dynamique du portefeuille, exposé à hauteur de 75% aux marchés actions. Le risque est élevé mais maîtrisé grâce à une diversification importante.

FCPE AGRICA EPARGNE Actions Responsables A : 100% d'actions. Pour obtenir une performance financière dans la durée en prenant en compte les critères ESG (Environnement, Social et Gouvernance), en répondant de façon concrète aux Objectifs de Développement Durable tout en privilégiant les thèmes de la santé et de l'environnement. Cet investissement est soumis aux fluctuations du marché actions.

Afin de compléter sa gamme, AGRICA EPARGNE met à disposition 2 FCPE complémentaires gérés par Amundi.

FCPE AMUNDI 3 mois ESR-H : 100% monétaire. L'objectif de gestion du fonds est de réaliser une performance supérieure à celle de son indice de référence l'EONIA capitalisé. Durée de placement minimum recommandée : 3 mois.

FCPE AMUNDI Label Equilibre Solidaire ESR-F : 30/60% de produits de taux, 40/70% actions dont 5 à 10% en titres solidaires. L'objectif est d'investir à long terme de façon équilibrée dans des produits de taux et d'actions de la zone euro qui satisfont à des critères environnementaux, sociétaux et de gouvernance (ESG) et dans des projets favorisant l'emploi et l'insertion sociale. Durée de placement minimum recommandée : 5 ans et plus.

La valeur et les revenus d'un investissement sont susceptibles de varier à la hausse comme à la baisse. Les fonds n'offrent aucune garantie de performance. En outre, les performances passées ne sont ni une assurance, ni un indicateur fiable des rendements futurs.

Les DICI des FCPE sont disponibles sur www.agricaepargne.com ou sur demande auprès des sociétés de gestion à savoir :

AGRICA EPARGNE, Société par Actions Simplifiée, au capital de 3 000 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 449 912 369, dont le siège social est 21 rue de la Bienfaisance 75382 Paris cedex 08, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro d'agrément AMF GP 04005.

Amundi Asset Management, Société Anonyme, au capital de 596 262 615 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452, dont le siège social est 91-93 boulevard Pasteur 75015 Paris, Société de Gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro d'agrément GP 04000036.

** Les modifications affectant les caractéristiques des FCPE à la suite de fusions, des décisions des conseils de surveillance ou à de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires s'appliquent de plein droit au présent règlement.*

68 DB

6 2 08

07

DIC DES FCPE

DOCUMENT D'INFORMATIONS CLÉS

Objectif

Le présent document contient des informations essentielles sur ce produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

Nom du produit :	AGRICA EPARGNE Obligataire - Part A
Code AMF :	990000109419
Initiateur du PRIIPS :	AGRICA EPARGNE SAS
Site Web :	www.agricaepargne.com
Contact :	01.71.21.64.85 info@agricaepargne.com
Autorité compétente	Ce fonds d'épargne salariale est agréé et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).
Pays d'autorisation et agrément :	AGRICA EPARGNE est agréée en France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).
Date de production du document :	01/09/2025

En quoi consiste ce Produit ?

Type :

Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) multi-entreprises.

Maturité :

Le fonds est créé pour une durée indéterminée.

Investisseurs de détail visés :

Ce produit est distribué dans le cadre des offres d'épargne salariale et est réservé aux salariés, anciens salariés retraités et éventuellement mandataires sociaux et autres bénéficiaires des sociétés adhérentes. Ce produit s'adresse aux investisseurs disposant de connaissances de base sur les instruments financiers, pouvant immobiliser leur capital pendant une période recommandée d'au moins 2 ans et capables de supporter des pertes potentielles.

Objectifs :

Le fonds Agrica Epargne Obligataire est un FCPE qui est investi en obligations.

A ce titre, le fonds gère de manière discrétionnaire des actifs financiers (valeurs mobilières) exposés sur les marchés de taux de la zone euro ainsi que les marchés de taux internationaux.

Le FCPE a pour objectif, sur un horizon de deux ans minimum et après prise en compte des frais courants, de sur performer l'indicateur de référence composite suivant :

- 65% de l'indice Bloomberg EuroAgg Treasury Total Return Index Value Unhedged EUR
- 35% de l'€STR

Ces deux indices sont représentatifs des marchés obligataire et monétaire de la zone euro : le Bloomberg EuroAgg Treasury Total Return Index Value Unhedged EUR est un indicateur de l'évolution des dettes souveraines et l'€STR est le taux de référence du marché monétaire. AGRICA EPARGNE Obligataire adopte une stratégie d'investissement discrétionnaire, ses performances peuvent s'écarter de son indice de référence.

Le FCPE sera exposé jusqu'à 100 % de son actif net en parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG investis en produits de taux libellés en euro et jusqu'à 25% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG d'obligations internationales non couvertes en euros. Ainsi, le FCPE pourra être exposé au risque de change à hauteur de 25% maximum de son actif.

Les OPCVM ou FIVG composant le FCPE seront principalement composés d'obligations et de titres de créances émis par des entreprises du secteur public ou privé ayant une notation supérieure à BB+. Le FCPE pourra toutefois investir, dans la limite de 20%, dans des titres ayant une notation inférieure ou égale à BB+. Par ailleurs, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou systématiquement aux notations fournies par les agences de notation. La sensibilité, qui est un indicateur mesurant l'impact de la variation des taux d'intérêts sur la performance du FCPE, sera comprise entre 1 et 8.

Le FCPE sera investi en parts ou actions d'organismes de placement collectif (OPCVM français ou européens ou FIVG français).

La part des fonds sous-jacents relevant de l'article 8 et/ou 9 au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure » ou « SFDR ») représentera au minimum 60% de l'actif net du fonds Agrica Epargne Obligataire.

Les OPCVM et FIVG dans lesquels le fonds est investi ne doivent pas eux-mêmes investir plus de 10 % de leurs actifs dans d'autres OPCVM ou FIVG. Le FCPE n'interviendra pas sur les marchés à terme. La société de gestion peut, pour le compte du fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du fonds. Il s'interdit d'effectuer des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

Faculté de rachat :

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts chaque semaine, les opérations de rachat sont exécutées de façon hebdomadaire. Les ordres doivent être adressés au teneur de compte conservateur le lundi midi au plus tard pour être exécutés sur la valeur liquidative du mardi.

De plus amples détails sont exposés dans le règlement AGRICA EPARGNE OBLIGATAIRE.

Politique de distribution :

Les revenus et produits des avoirs compris dans le fonds sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôt et avoirs fiscaux qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

Dépositaire :

CACEIS Bank

SFDR :

Le FIA Agrica Epargne Obligataire est classé article 8 au sens du Règlement (UE) 2019/2088.

Informations complémentaires :

Le règlement et les derniers documents annuels et périodiques réglementaires du FCPE sont adressés gratuitement dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'investisseur auprès d'AGRICA EPARGNE - 21 rue de la Bienfaisance - 75008 PARIS. Ces documents sont également disponibles sur le site internet www.agricaepargne.com.

LO
B 6-T
GD R

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

Indicateur de risque :



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant 2 ans. Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant la fin de la période de détention recommandée, et vous pourriez obtenir moins en retour.

Ce produit ne bénéficie d'aucune garantie ni de protection du capital. Vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Période de détention recommandée : 2 ans

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce Produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce Produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 2 sur 7, qui est une classe de risque basse. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau faible et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est très peu probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Des risques supplémentaires non inclus dans l'indicateur synthétique de risque (ISR) peuvent influencer sur la performance du fond tels que : le risque de haut rendement, les risques de change, le risque de durabilité, etc. Veuillez-vous référer au règlement AGRICA EPARGNE OBLIGATAIRE pour plus d'informations.

Scénarios de performance :

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleure et pire performances, ainsi que la performance moyenne du produit complétée par celle de l'indice de référence approprié au cours des 10 dernières années. Les scénarios présentés représentent des exemples basés sur les résultats du passé et sur certaines hypothèses. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir.

Période de détention recommandée : 2 ans			
Exemple d'investissement : 10 000 €			
Scénarios		Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 2 ans
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Tension	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	7 840 €	7 740 €
	Rendement annuel moyen	-21,6%	-12,0%
Défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	8 980 €	8 840 €
	Rendement annuel moyen	-10,2%	-6,0%
Intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	9 960 €	10 010 €
	Rendement annuel moyen	-0,4%	0,0 %
Favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	10 580 €	10 700 €
	Rendement annuel moyen	5,8%	3,4%

Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Scénario défavorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 31/12/2020 et 31/12/2022.

Scénario intermédiaire : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 31/01/2017 et 31/01/2019.

Scénario favorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 31/12/2022 et 31/12/2024.

Un indice de référence approprié a été utilisé pour ce Fonds car il ne disposait pas d'un historique suffisant.

Que se passe-t-il si AGRICA EPARGNE n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Les actifs de votre Produit sont conservés chez le Dépositaire, CACEIS Bank. En cas d'insolvabilité d'AGRIC A EPARGNE, les actifs de votre Produit ne seront pas affectés. Par ailleurs, en cas d'insolvabilité du Dépositaire ou d'un sous dépositaire à qui la garde des actifs de votre Produit a pu être déléguée, il existe un risque potentiel de perte financière. Toutefois, ce risque est atténué dans une certaine mesure par le fait que le Dépositaire est tenu par la loi et la réglementation de séparer ses propres actifs des actifs du Produit.

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps :

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0,0%)
- que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire
- que 10 000 EUR sont investis

	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 2 ans
Coûts totaux	184 €	271 €
Incidence des coûts annuels (*)	1,9%	1,4% par an

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention.

Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 1,4% avant déduction des coûts et de 0,0% après cette déduction.

LOP
B 6-T
GD M

Composition des coûts :

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		Si vous sortez après 1 an
Coût d'entrée	1,0% du montant investi. Il s'agit du montant maximal que vous pourriez être amenés à payer. La personne qui vous vend le produit vous informera des frais réels.	100 €
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coûts de sortie pour ce produit.	0 €
Coûts récurrents supportés chaque année		
Frais de gestion et autres coûts administratifs ou d'exploitation	0,8% de la valeur de votre investissement par an. Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'année dernière.	84 €
Coût de transaction	0,0% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	1 €
Coûts accessoires supportés dans des conditions spécifiques		
Commissions liées aux résultats	Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce produit.	0 €

Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

Période de détention recommandée : 2 ans

Ce produit ne dispose pas d'une période de détention minimale requise. La période de détention recommandée (2 ans) a été calculée pour être cohérente avec l'objectif de gestion du produit.

Vous pouvez retirer votre investissement avant la fin de la période de détention recommandée, sans frais ou pénalités selon les conditions énoncées dans la section « Faculté de rachat ». Le profil de risque du produit peut être très différent si vous optez pour une sortie avant la fin de la période de détention recommandée.

Cette durée de placement recommandée ne tient pas compte du délai d'indisponibilité de vos parts, sauf cas de déblocage anticipé prévus par la réglementation.

Comment puis-je formuler une réclamation ?

Toute réclamation concernant ce produit peut être adressée à AGRICA EPARGNE :

- Par courrier : AGRICA EPARGNE, 21 rue de la Bienfaisance, 75008 Paris
- Par e-mail : info@agricaepargne.com

Une description du processus de traitement des réclamations est disponible sur le site internet à l'adresse www.agricaepargne.com/informations-reglementaires.

Autres informations pertinentes

Vous trouverez le règlement, les documents d'informations clés pour l'investisseur, les avis aux investisseurs, les rapports financiers et d'autres documents d'information relatifs au Fonds, y compris les diverses politiques publiées du Fonds, sur notre site Internet www.agricaepargne.com. Un exemplaire papier pourra être mis à disposition gratuitement sur simple demande.

Performance passée :

Vous pouvez consulter les performances passées du Fonds sur les dix dernières années, ou le cas échéant, le nombre d'années disponible depuis sa création sur www.agricaepargne.com.

Scénarios de performance :

Vous pouvez consulter les scénarios de performance précédents mis à jour chaque mois sur www.agricaepargne.com.

LOR
DB G.T
GD M

DOCUMENT D'INFORMATIONS CLÉS

Objectif

Le présent document contient des informations essentielles sur ce produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

Nom du produit :	AGRICA EPARGNE Obligations Vertes - Part A
Code ISIN :	QS0009201722
Initiateur du PRIIPS :	AGRICA EPARGNE SAS
Site Web :	www.agricaepargne.com
Contact :	01.71.21.64.85 info@agricaepargne.com
Autorité compétente	L'Autorité des marchés financiers (AMF) est chargée du contrôle d'AGRICA Epargne en ce qui concerne ce document d'informations d'infos.
Pays d'autorisation et agrément :	AGRICA EPARGNE est agréée en France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). Ce fonds d'épargne salariale est agréé et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).
Date de production du document :	23/05/2025

En quoi consiste ce Produit ?

Type :

Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) multi-entreprises.

Maturité :

Le fonds est créé pour une durée indéterminée.

Objectifs :

Le Fonds AGRICA EPARGNE Obligations Vertes (« FCPE ») est un fonds nourricier du fonds commun de placement SIENNA OBLIGATIONS VERTES (« FCP Maître ») et qui a la même classification AMF que son FCP Maître classé dans la catégorie « Obligations et autres titres de créances libellés en euro ».

Le FCPE est par ailleurs investi en quasi-totalité et en permanence en parts « I-C » (FR0012857167) du FCP Maître et accessoirement en liquidités.

La performance du FCPE pourra être inférieure à celle du FCP Maître du fait des frais de fonctionnement et de gestion propres au FCPE.

L'objectif de gestion, la stratégie d'investissement et le profil de risque du FCPE sont identiques à ceux du FCP Maître.

L'objectif du Fonds est d'obtenir, sur sa durée de placement recommandée de 7 ans, une performance nette de frais de gestion égale à celle de l'indice Bloomberg Global Aggregate EUR Green Bond.

L'objectif environnemental est de permettre aux investisseurs de contribuer au financement de l'économie verte, de la transition énergétique au travers d'obligations 'vertes', emprunts émis sur le marché par une entreprise ou une entité publique. Le Fonds Maître bénéficie du label Greenfin : la part d'obligations 'vertes' représentera au minimum 85% de son actif net. Le solde du portefeuille est constitué d'obligations privées et souveraines choisies parmi les émetteurs les mieux notés dans leur notation ISR. Des trackers souverains et des produits dérivés peuvent être investis de façon tactique ou stratégique.

Le fonds suit la stratégie d'investissement socialement responsable (ISR) de son fonds maître mais n'est cependant pas détenteur du Label ISR ou du label GreenFin.

Approche extra-financière : Ce fonds adopte, à travers la stratégie déployée dans son fonds Maître, une gestion responsable dans la sélection et le suivi des titres c'est-à-dire tenant compte de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance ('ESG') des émetteurs. Après application des exclusions sectorielles et normatives de Sienna Gestion, il est procédé à l'analyse extra-financière de l'émission : le Pôle ISR de Sienna Gestion s'assure que le titre est bien présent dans l'indice Bloomberg Global Aggregate EUR Green Bond, composé de titres analysés par Bloomberg comme étant conformes aux Green Bond Principles (GBP) de l'International Capital Market Association. A défaut de référencement dans l'indice, le Pôle ISR analyse le profil ESG de l'émetteur au moment de la décision d'investissement et vérifie l'intégration de l'émission dans l'indice. A défaut de référencement du titre dans l'indice, l'émission sera limitée à 10% de l'actif net du Fonds Maître. Au niveau de l'émetteur, il est procédé, dans un premier temps, à

une analyse ESG : les émetteurs privés sont sélectionnés selon une approche 'best in class' consistant à privilégier les émetteurs les mieux notés au sein de leur secteur d'activité et les émetteurs publics/souverains sont sélectionnés selon une approche 'best in universe' consistant à privilégier les émetteurs les mieux notés indépendamment des spécificités des émetteurs du groupe. Sont exclus au minimum 5% des émetteurs ayant les notes ESG les plus faibles. Il est ensuite procédé à l'analyse de la robustesse de la stratégie climat de l'émetteur (détaillée dans le prospectus).

Stratégie financière : A partir des documents d'analyse recueillis, l'équipe de gestion étudie les évolutions des principaux indicateurs macroéconomiques nationaux et internationaux et sélectionne les critères les plus pertinents pour le choix de la stratégie de gestion des portefeuilles obligataires et monétaires. L'équipe de gestion procède ensuite à une analyse microéconomique en intégrant dans son processus de gestion notamment les études des courtiers et des agences de notations ainsi que la surveillance des émissions primaires. La construction du portefeuille, définie par le relevé de décision du Comité d'investissement, s'articule autour des axes suivants : le choix de la sensibilité du portefeuille (sous ou surexposition au risque de taux), le choix géographique (sous ou surexposition d'un pays par rapport au benchmark), le choix du positionnement sur la courbe des taux, le choix sectoriel de crédit (arbitrage entre valeurs souveraines et valeurs corporate), le choix des supports d'investissement (majoritairement des obligations détenues en direct et dans une moindre mesure, via des supports de type OPC).

Instruments utilisés : Le Fonds Maître peut être exposé, dans la limite de 200% de son actif net, aux marchés de taux. Le Fonds peut détenir, dans la limite de 100% de son actif net, des obligations, titres de créance et instruments du marché monétaire de tous émetteurs (dont 10% maximum de pays émergents) à taux fixe et/ou taux variable et/ou indexés et/ou obligations hybrides (obligations convertibles, subordonnées, ...) libellés en Euro. Le Fonds peut détenir des titres libellés dans une devise autre que l'euro dans la limite de 10% de son actif net. Les titres de créance négociables et obligations et/ou les émetteurs dans lesquels le Fonds investit bénéficient d'une notation de crédit « Investment grade » ou font l'objet d'une notation interne équivalente par la société de gestion. Les titres ne bénéficiant pas de cette notation sont des titres dits « spéculatifs » et pourront représenter au maximum 10% de l'actif net du Fonds. La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par les agences de notation de crédit. Elle procède à sa propre analyse pour évaluer la qualité de l'émetteur et de l'émission. La fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle le fonds est géré est comprise entre 4 et 12. Le Fonds peut détenir dans la limite de 10% de son actif net des actions de toutes capitalisations situées dans la zone Euro et/ou en dehors de la zone Euro (dont les pays émergents). Le Fonds peut être investi dans la limite de 10% de son actif net en parts ou actions d'OPC monétaires et/ou obligataires classés « Obligations et

CA
B G-T
GD M

autres titres de créance libellés en euro ». Ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion. Le Fonds peut intervenir sur les marchés réglementés, organisés et de gré à gré via des instruments financiers à terme, afin de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille aux risques de taux, de change et de crédit dans les limites de la fourchette de sensibilité autorisée. Le Fonds ne recourt pas aux Total Return Swaps (TRS). L'engagement lié à l'utilisation de ces instruments ne peut dépasser 100 % de l'actif net. Le gérant peut avoir recours aux dépôts, aux emprunts d'espèces et à des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Indicateur de référence : 100% Bloomberg Global Aggregate EUR Green Bond (cours de clôture, libellé en euro, coupons réinvestis).

SFDR : Le Fonds présente un objectif d'investissement durable et se classe article 9 au sens du règlement européen SFDR.

Investisseurs de détail visés :

Ce produit est distribué dans le cadre d'offres d'épargne salariale et retraite. Ce produit s'adresse aux investisseurs informés sur les marchés et instruments financiers, pouvant immobiliser leur capital pendant une période recommandée d'au moins 7 ans et ne cherchant aucune garantie ni protection en capital (les investisseurs doivent être capables d'assumer des pertes égales au montant de leur investissement dans le FCPE).

Faculté de rachat :

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts chaque semaine, les opérations de rachat sont exécutées de façon hebdomadaire. Les ordres doivent être adressés au teneur de compte conservateur le lundi midi au plus tard pour être exécutés sur la valeur liquidative du mardi.

De plus amples détails sont exposés dans le règlement AGRICA EPARGNE OBLIGATIONS VERTES.

Politique de distribution :

Les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

Dépositaire :

CACEIS Bank

Informations complémentaires :

Le règlement et les derniers documents annuels et périodiques réglementaires du FCPE sont adressés gratuitement dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'investisseur auprès d'AGRIC A EPARGNE - 21 rue de la Bienfaisance - 75008 PARIS. Ces documents ainsi que les valeurs liquidatives sont également disponibles sur le site internet www.agricaepargne.com.

La documentation du fonds maître est disponible sur le site internet www.sienna-gestion.com

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

Indicateur de risque :

Risque le plus faible ← Risque le plus élevé →



Période de détention recommandée : 7 ans



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant 7 ans. Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant la fin de la période de détention recommandée, et vous pourriez obtenir moins en retour.

Ce produit ne bénéficie d'aucune garantie ni de protection du capital. Vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce Produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce Produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 3 sur 7, qui est une classe de risque faible. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau faible et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est possible que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Des risques supplémentaires non inclus dans l'indicateur synthétique de risque (ISR) peuvent influencer sur la performance du fond tels que : le risque de liquidité, ou le risque de durabilité. Veuillez-vous référer au règlement AGRICA EPARGNE OBLIGATIONS VERTES pour plus d'informations.

Scénarios de performance :

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleure et pire performances, ainsi que la performance moyenne du produit complétée par celle de l'indice de référence approprié au cours des 10 dernières années. Les scénarios présentés représentent des exemples basés sur les résultats du passé et sur certaines hypothèses. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir.

Période de détention recommandée : 7 ans

Exemple d'investissement : 10 000 €

Scénarios		Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 7 ans
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Tension	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	7 700 €	6 590 €
	Rendement annuel moyen	-23,0%	-5,8%
Défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	8 180 €	8 380 €
	Rendement annuel moyen	-18,2%	-2,5%
Intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	10 000 €	9 550 €
	Rendement annuel moyen	0,0%	-0,7%
Favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	10 900 €	12 220 €
	Rendement annuel moyen	9,0%	2,9%

Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes. Un indice de référence approprié a été utilisé pour ce Fonds car il ne disposait pas d'un historique suffisant.

Scénario défavorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 30/09/2016 et 30/09/2023.

Scénario intermédiaire : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 31/05/2014 et 31/05/2022.

Scénario favorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre 28/02/2013 et 29/02/2020.

Que se passe-t-il si AGRICA EPARGNE n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Les actifs de votre Produit sont conservés chez le Dépositaire, CACEIS Bank. En cas d'insolvabilité d'AGRIC A EPARGNE, les actifs de votre Produit ne seront pas affectés. Par ailleurs, en cas d'insolvabilité du Dépositaire ou d'un sous dépositaire à qui la garde des actifs de votre Produit a pu être déléguée, il existe un risque potentiel de perte financière. Toutefois, ce risque est atténué dans une certaine mesure par le fait que le Dépositaire est tenu par la loi et la réglementation de séparer ses propres actifs des actifs du Produit.

LO
B G-T
GD H 2

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps :

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0,0%)
- que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire
- que 10 000 EUR sont investis

	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 7 ans
Coûts totaux	235 €	984 €
Incidence des coûts annuels (*)	2,4%	1,4% par an

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention.

Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 0.7% avant déduction des coûts et de -0.7% après cette déduction.

Composition des coûts :

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		Si vous sortez après 1 an
Coût d'entrée	1,1% du montant investi. Il s'agit du montant maximal que vous pourriez être amenés à payer. La personne qui vous vend le produit vous informera des frais réels.	110 €
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coûts de sortie pour ce produit.	0 €
Coûts récurrents supportés chaque année		
Frais de gestion et autres coûts administratifs ou d'exploitation	1,3% de la valeur de votre investissement par an. Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'année dernière.	125 €
Coût de transaction	0,0% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	0 €
Coûts accessoires supportés dans des conditions spécifiques		
Commissions liées aux résultats	Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce produit.	0 €

Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

Période de détention recommandée : 7 ans

Ce produit ne dispose pas d'une période de détention minimale requise. La période de détention recommandée (7 ans) a été calculée pour être cohérente avec l'objectif de gestion du produit et la nature de l'investissement orienté sur les marchés de taux.

Vous pouvez retirer votre investissement avant la fin de la période de détention recommandée, sans frais ou pénalités selon les conditions énoncées dans la section « Faculté de rachat ». Le profil de risque du produit peut être très différent si vous optez pour une sortie avant la fin de la période de détention recommandée.

Cette durée de placement recommandée ne tient pas compte du délai d'indisponibilité de vos parts, sauf cas de déblocage anticipé prévus par la réglementation.

Comment puis-je formuler une réclamation ?

Toute réclamation concernant ce produit peut être adressée à AGRICA EPARGNE :

- Par courrier : AGRICA EPARGNE, 21 rue de la Bienfaisance, 75008 Paris
- Par e-mail : info@agricaepargne.com

Une description du processus de traitement des réclamations est disponible sur le site internet à l'adresse www.agricaepargne.com/informations-reglementaires.

Autres informations pertinentes

Vous trouverez le règlement, les documents d'informations clés pour l'investisseur, les avis aux investisseurs, les rapports financiers et d'autres documents d'information relatifs au Fonds, y compris les diverses politiques publiées du Fonds, sur notre site Internet www.agricaepargne.com. Un exemplaire papier pourra être mis à disposition gratuitement sur simple demande.

Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.

Teneur de compte conservateur de parts :

Selon le choix de l'entreprise

Conseil de surveillance :

Le rôle, la composition et le mode de désignation du Conseil de surveillance sont précisés à l'article 9 du Règlement du FCPE AGRICA EPARGNE Obligations Vertes.

Performance passée :

À l'issue du 1^{er} exercice du Fonds, vous pourrez consulter les performances passées du Fonds sur les dix dernières années, ou le cas échéant, le nombre d'années disponible depuis sa création sur www.agricaepargne.com.

LO
B G-T
GD H

DOCUMENT D'INFORMATIONS CLÉS

Objectif

Le présent document contient des informations essentielles sur ce produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

Nom du produit :	AGRICA EPARGNE Défensif - Part A
Code AMF :	990000086429
Initiateur du PRIIPS :	AGRICA EPARGNE SAS
Site Web :	www.agricaepargne.com
Contact :	01.71.21.64.85 info@agricaepargne.com
Autorité compétente	Ce fonds d'épargne salariale est agréé et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).
Pays d'autorisation et agrément :	AGRICA EPARGNE est agréée en France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).
Date de production du document :	13/10/2025

En quoi consiste ce Produit ?

Type :

Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) multi-entreprises.

Maturité :

Le fonds est créé pour une durée indéterminée.

Investisseurs de détail visés :

Ce produit est distribué dans le cadre des offres d'épargne salariale et est réservé aux salariés, anciens salariés retraités et éventuellement mandataires sociaux et autres bénéficiaires des sociétés adhérentes. Ce produit s'adresse aux investisseurs informés sur les marchés et instruments financiers, pouvant immobiliser leur capital pendant une période recommandée d'au moins 3 ans et ne cherchant aucune garantie ni protection en capital (les investisseurs doivent être capables d'assumer des pertes égales au montant de leur investissement dans le FCPE).

Objectifs :

Le FCPE Agrica Epargne Défensif est un fonds dont l'actif peut être investi dans des supports relevant des marchés action, obligataire et monétaire.

Le FCPE a pour objectif, sur un horizon de trois ans minimum et après prise en compte des frais courants, de surperformer l'indicateur de référence composite suivant :

- 50 % de l'indice Bloomberg EuroAgg Treasury Total Return Index Value Unhedged EUR
- 30% de l'€str
- 20 % de l'indice MSCI EMU Net

Le Bloomberg EuroAgg Treasury Total Return Index Value Unhedged EUR et l'€STR représentent la poche taux du fonds : le Bloomberg EuroAgg Treasury Total Return Index Value Unhedged EUR est un indicateur de l'évolution des dettes souveraines de la zone euro et est représentatif des marchés obligataires de cette zone ; l'€STR est un indicateur de l'évolution du marché monétaire.

Le MSCI EMU Net représente la poche actions du fonds : c'est un indice représentatif des marchés actions des pays de la zone euro.

Le FCPE sera investi à hauteur de 80% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG investis en produits de taux ; y compris OPCVM et FIVG monétaire et monétaire court terme ; et à hauteur de 20% en parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG investis en produits actions. Ces ratios s'entendent avec une fourchette de plus ou moins 10%, étant précisé que cette fourchette s'applique par poche. Ainsi le fonds sera investi :

- entre 70 et 90% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG investis en produits de taux libellés en euro, y compris OPCVM et FIVG monétaires et monétaires court terme,
- entre 10 et 30% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG investis en produits actions.

AGRICA EPARGNE Défensif est géré dans le cadre d'une gestion de type profilée et ses performances peuvent s'écarter de son indice de référence.

Le FCPE sera investi en parts ou actions d'organismes de placement collectif (OPCVM français ou européens ou FIVG français).

La part des fonds sous-jacents relevant de l'article 8 et/ou 9 au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure » ou « SFDR ») représentera au minimum 60% de l'actif net du fonds Agrica Epargne Défensif.

Les OPCVM et FIVG dans lesquels le fonds est investi ne doivent pas eux-mêmes investir plus de 10 % de leurs actifs dans d'autres OPCVM ou FIVG. Le FCPE n'interviendra pas sur les marchés à terme. La société de gestion peut, pour le compte du fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du fonds. Il s'interdit d'effectuer des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

Faculté de rachat :

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts chaque semaine, les opérations de rachat sont exécutées de façon hebdomadaire. Les ordres doivent être adressés au teneur de compte conservateur le lundi midi au plus tard pour être exécutés sur la valeur liquidative du mardi.

De plus amples détails sont exposés dans le règlement AGRICA EPARGNE DEFENSIF.

Politique de distribution :

Les revenus et produits des avoirs compris dans le fonds sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôt et avoirs fiscaux qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

Dépositaire :

CACEIS Bank

SFDR :

Le FIA Agrica Epargne Défensif est classé article 8 au sens du Règlement (UE) 2019/2088.

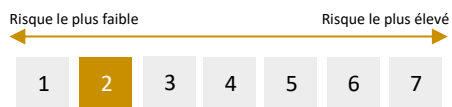
Informations complémentaires :

Le règlement et les derniers documents annuels et périodiques réglementaires du FCPE sont adressés gratuitement dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'investisseur auprès d'AGRICA EPARGNE - 21 rue de la Bienfaisance - 75008 PARIS. Ces documents sont également disponibles sur le site internet www.agricaepargne.com.

LO
BS G-T
GD R

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

Indicateur de risque :



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant 3 ans. Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant la fin de la période de détention recommandée, et vous pourriez obtenir moins en retour.

Ce produit ne bénéficie d'aucune garantie ni de protection du capital. Vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Période de détention recommandée : 3 ans

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce Produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce Produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 2 sur 7, qui est une classe de risque entre basse et moyenne. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau entre faible et moyen et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est peu probable que notre capacité à vous payer en soit affectée. Des risques supplémentaires non inclus dans l'indicateur synthétique de risque (ISR) peuvent influencer sur la performance du fond tels que : risque de haut rendement, risques de change, risque de durabilité, etc. Veuillez-vous référer au règlement AGRICA EPARGNE DEFENSIF pour plus d'informations.

Scénarios de performance :

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleure et pire performances, ainsi que la performance moyenne du produit au cours des 10 dernières années. Les scénarios présentés représentent des exemples basés sur les résultats du passé et sur certaines hypothèses. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir.

Période de détention recommandée : 3 ans			
Exemple d'investissement : 10 000 €			
Scénarios		Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 3 ans
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Tension	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	7 530 €	7 490 €
	Rendement annuel moyen	-24,7%	-9,2%
Défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	8 780 €	9 030 €
	Rendement annuel moyen	-12,2%	-3,3%
Intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	10 120 €	10 130 €
	Rendement annuel moyen	1,2%	0,4 %
Favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	10 810 €	11 090 €
	Rendement annuel moyen	8,1%	3,5%

Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Scénario défavorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 30/09/2019 et 30/09/2022.

Scénario intermédiaire : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 31/10/2015 et 31/10/2018.

Scénario favorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 31/12/2018 et 31/12/2021.

Que se passe-t-il si AGRICA EPARGNE n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Les actifs de votre Produit sont conservés chez le Dépositaire, CACEIS Bank. En cas d'insolvabilité d'AGRIC A EPARGNE, les actifs de votre Produit ne seront pas affectés. Par ailleurs, en cas d'insolvabilité du Dépositaire ou d'un sous dépositaire à qui la garde des actifs de votre Produit a pu être déléguée, il existe un risque potentiel de perte financière. Toutefois, ce risque est atténué dans une certaine mesure par le fait que le Dépositaire est tenu par la loi et la réglementation de séparer ses propres actifs des actifs du Produit.

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps :

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0,0%)
- que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire
- que 10 000 EUR sont investis

	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 3 ans
Coûts totaux	243 €	504 €
Incidence des coûts annuels (*)	2,4%	1,7% par an

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention.

Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 2,1 % avant déduction des coûts et de 0,5% après cette déduction.

CA
DB G.T
GD H

Composition des coûts :

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		Si vous sortez après 1 an
Coût d'entrée	1,2% du montant investi. Il s'agit du montant maximal que vous pourriez être amenés à payer. La personne qui vous vend le produit vous informera des frais réels.	120 €
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coûts de sortie pour ce produit.	0 €
Coûts récurrents supportés chaque année		
Frais de gestion et autres coûts administratifs ou d'exploitation	1,2% de la valeur de votre investissement par an. Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'année dernière.	123 €
Coût de transaction	0,0% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	0 €
Coûts accessoires supportés dans des conditions spécifiques		
Commissions liées aux résultats	Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce produit.	0 €

Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

Période de détention recommandée : 3 ans

Ce produit ne dispose pas d'une période de détention minimale requise. La période de détention recommandée (3 ans) a été calculée pour être cohérente avec l'objectif de gestion du produit.

Vous pouvez retirer votre investissement avant la fin de la période de détention recommandée, sans frais ou pénalités selon les conditions énoncées dans la section « Faculté de rachat ». Le profil de risque du produit peut être très différent si vous optez pour une sortie avant la fin de la période de détention recommandée.

Cette durée de placement recommandée ne tient pas compte du délai d'indisponibilité de vos parts, sauf cas de déblocage anticipé prévus par la réglementation.

Comment puis-je formuler une réclamation ?

Toute réclamation concernant ce produit peut être adressée à AGRICA EPARGNE :

- Par courrier : AGRICA EPARGNE, 21 rue de la Bienfaisance, 75008 Paris
- Par e-mail : info@agricapargne.com

Une description du processus de traitement des réclamations est disponible sur le site internet à l'adresse www.agricapargne.com/informations-reglementaires

Autres informations pertinentes

Vous trouverez le règlement, les documents d'informations clés pour l'investisseur, les avis aux investisseurs, les rapports financiers et d'autres documents d'information relatifs au Fonds, y compris les diverses politiques publiées du Fonds, sur notre site Internet www.agricapargne.com. Un exemplaire papier pourra être mis à disposition gratuitement sur simple demande.

Performance passée :

Vous pouvez consulter les performances passées du Fonds sur les dix dernières années, ou le cas échéant, le nombre d'années disponible depuis sa création sur www.agricapargne.com.

Scénarios de performance :

Vous pouvez consulter les scénarios de performance précédents mis à jour chaque mois sur www.agricapargne.com.

LOP
B G-T
GD M

DOCUMENT D'INFORMATIONS CLES

Objectif

Le présent document contient des informations essentielles sur ce produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

Nom du produit :	AGRICA EPARGNE Equilibré - Part A
Code AMF :	990000086449
Initiateur du PRIIPS :	AGRICA EPARGNE SAS
Site Web :	www.agricaepargne.com
Contact :	01.71.21.64.85 info@agricaepargne.com
Autorité compétente	Ce fonds d'épargne salariale est agréé et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).
Pays d'autorisation et agrément :	AGRICA EPARGNE est agréée en France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).
Date de production du document :	01/09/2025

En quoi consiste ce Produit ?

Type :

Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) multi-entreprises.

Maturité :

Le fonds est créé pour une durée indéterminée.

Investisseurs de détail visés :

Ce produit est distribué dans le cadre des offres d'épargne salariale et est réservé aux salariés, anciens salariés retraités et éventuellement mandataires sociaux et autres bénéficiaires des sociétés adhérentes. Ce produit s'adresse aux investisseurs informés sur les marchés et instruments financiers, pouvant immobiliser leur capital pendant une période recommandée d'au moins 3 ans et ne cherchant aucune garantie ni protection en capital (les investisseurs doivent être capables d'assumer des pertes égales au montant de leur investissement dans le FCPE).

Objectifs :

Le FCPE Agrica Epargne Equilibré est un fonds dont l'actif peut être investi dans des supports relevant des marchés action, obligataire et monétaire.

Le FCPE a pour objectif, sur un horizon de trois ans minimum et après prise en compte des frais courants, de surperformer l'indicateur de référence composite suivant :

- 30 % de l'indice Bloomberg EuroAgg Treasury Total Return Index Value Unhedged EUR
- 20% de l'€STR
- 50% de l'indice MSCI EMU Net (dividendes réinvestis)

L'indice Bloomberg EuroAgg Treasury Total Return Index Value Unhedged EUR et l'€STR représentent la poche taux du fonds : le Bloomberg EuroAgg Treasury Total Return Index Value Unhedged EUR est un indicateur de l'évolution des dettes souveraines de la zone euro et est représentatif des marchés obligataires de cette zone ; l'€STR est un indicateur de l'évolution du marché monétaire.

Le MSCI EMU Net représente la poche actions du fonds : c'est un indice représentatif des marchés actions des pays de la zone euro.

Le FCPE sera investi à hauteur de 50% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG investis en produits de taux ; y compris OPCVM et FIVG monétaire et monétaire court terme ; et à hauteur de 50% en parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG investis en produits actions. Ces ratios s'entendent avec une fourchette de plus ou moins 10%, étant précisé que cette fourchette s'applique par poche. Ainsi le fonds sera investi :

- entre 40 et 60% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG investis en produits de taux libellés en euro, y compris OPCVM et FIVG monétaires et monétaires court terme,
- entre 40 et 60% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG investis en produits actions.

AGRICA EPARGNE Equilibré est géré dans le cadre d'une gestion de type profilée et ses performances peuvent s'écarter de son indice de référence.

Le FCPE sera investi en parts ou actions d'organismes de placement collectif (OPCVM français ou européens ou FIVG français).

La part des fonds sous-jacents relevant de l'article 8 et/ou 9 au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure » ou « SFDR ») représentera au minimum 60% de l'actif net du fonds Agrica Epargne Equilibré.

Les OPCVM et FIVG dans lesquels le fonds est investi ne doivent pas eux-mêmes investir plus de 10 % de leurs actifs dans d'autres OPCVM ou FIVG. Le FCPE n'interviendra pas sur les marchés à terme. La société de gestion peut, pour le compte du fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du fonds. Il s'interdit d'effectuer des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

Faculté de rachat :

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts chaque semaine, les opérations de rachat sont exécutées de façon hebdomadaire. Les ordres doivent être adressés au teneur de compte conservateur le lundi midi au plus tard pour être exécutés sur la valeur liquidative du mardi.

De plus amples détails sont exposés dans le règlement AGRICA EPARGNE EQUILIBRE.

Politique de distribution :

Les revenus et produits des avoirs compris dans le fonds sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôt et avoirs fiscaux qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

Dépositaire :

CACEIS Bank

SFDR :

Le FIA Agrica Epargne Equilibré est classé article 8 au sens du Règlement (UE) 2019/2088.

Informations complémentaires :

Le règlement et les derniers documents annuels et périodiques réglementaires du FCPE sont adressés gratuitement dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'investisseur auprès d'AGRICA EPARGNE - 21 rue de la Bienfaisance - 75008 PARIS. Ces documents sont également disponibles sur le site internet www.agricaepargne.com.

LA
DB G-T
GD R

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

Indicateur de risque :



Période de détention recommandée : 3 ans



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant 3 ans. Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant la fin de la période de détention recommandée, et vous pourriez obtenir moins en retour.

Ce produit ne bénéficie d'aucune garantie ni de protection du capital. Vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce Produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce Produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 3 sur 7, qui est une classe de risque entre basse et moyenne. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau entre faible et moyen et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est peu probable que notre capacité à vous payer en soit affectée. Des risques supplémentaires non inclus dans l'indicateur synthétique de risque (ISR) peuvent influencer sur la performance du fond tels que : les risques de change, risque de durabilité, etc. Veuillez-vous référer au règlement AGRICA EPARGNE EQUILIBRE pour plus d'informations.

Scénarios de performance :

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleure et pire performances, ainsi que la performance moyenne du produit au cours des 10 dernières années. Les scénarios présentés représentent des exemples basés sur les résultats du passé et sur certaines hypothèses. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir.

Période de détention recommandée : 3 ans			
Exemple d'investissement : 10 000 €			
Scénarios		Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 3 ans
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Tension	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	4 730 €	6 230 €
	Rendement annuel moyen	-52,7%	-14,6%
Défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	8 550 €	9 020 €
	Rendement annuel moyen	-14,5%	-3,4%
Intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	10 080 €	10 440 €
	Rendement annuel moyen	0,8%	1,4%
Favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	11 900 €	12 440 €
	Rendement annuel moyen	19,0%	7,6%

Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Scénario défavorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 31/03/2017 et 31/03/2020.

Scénario intermédiaire : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 31/05/2016 et 31/05/2019.

Scénario favorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 31/12/2018 et 31/12/2021.

Que se passe-t-il si AGRICA EPARGNE n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Les actifs de votre Produit sont conservés chez le Dépositaire, CACEIS Bank. En cas d'insolvabilité d'AGRIC A EPARGNE, les actifs de votre Produit ne seront pas affectés. Par ailleurs, en cas d'insolvabilité du Dépositaire ou d'un sous dépositaire à qui la garde des actifs de votre Produit a pu être déléguée, il existe un risque potentiel de perte financière. Toutefois, ce risque est atténué dans une certaine mesure par le fait que le Dépositaire est tenu par la loi et la réglementation de séparer ses propres actifs des actifs du Produit.

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps :

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0,0%)
- que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire
- que 10 000 EUR sont investis

	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 3 ans
Coûts totaux	324€	714€
Incidence des coûts annuels (*)	3,3%	2,3% par an

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention.

Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 3,8% avant déduction des coûts et de 1,4% après cette déduction.

LA DB G.T
GD M

Composition des coûts :

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		Si vous sortez après 1 an
Coût d'entrée	1,5% du montant investi. Il s'agit du montant maximal que vous pourriez être amenés à payer. La personne qui vous vend le produit vous informera des frais réels.	150 €
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coûts de sortie pour ce produit.	0 €
Coûts récurrents supportés chaque année		
Frais de gestion et autres coûts administratifs ou d'exploitation	1,8% de la valeur de votre investissement par an. Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'année dernière.	174 €
Coût de transaction	0,0% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	1 €
Coûts accessoires supportés dans des conditions spécifiques		
Commissions liées aux résultats	Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce produit.	0 €

Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

Période de détention recommandée : 3 ans

Ce produit ne dispose pas d'une période de détention minimale requise. La période de détention recommandée (3 ans) a été calculée pour être cohérente avec l'objectif de gestion du produit.

Vous pouvez retirer votre investissement avant la fin de la période de détention recommandée, sans frais ou pénalités selon les conditions énoncées dans la section « Faculté de rachat ». Le profil de risque du produit peut être très différent si vous optez pour une sortie avant la fin de la période de détention recommandée.

Cette durée de placement recommandée ne tient pas compte du délai d'indisponibilité de vos parts, sauf cas de déblocage anticipé prévus par la réglementation.

Comment puis-je formuler une réclamation ?

Toute réclamation concernant ce produit peut être adressée à AGRICA EPARGNE :

- Par courrier : AGRICA EPARGNE, 21 rue de la Bienfaisance, 75008 Paris
- Par e-mail : info@agricaepargne.com

Une description du processus de traitement des réclamations est disponible sur le site internet à l'adresse www.agricaepargne.com/informations-reglementaires.

Autres informations pertinentes

Vous trouverez le règlement, les documents d'informations clés pour l'investisseur, les avis aux investisseurs, les rapports financiers et d'autres documents d'information relatifs au Fonds, y compris les diverses politiques publiées du Fonds, sur notre site Internet www.agricaepargne.com. Un exemplaire papier pourra être mis à disposition gratuitement sur simple demande.

Performance passée :

Vous pouvez consulter les performances passées du Fonds sur les dix dernières années, ou le cas échéant, le nombre d'années disponible depuis sa création sur www.agricaepargne.com.

Scénarios de performance :

Vous pouvez consulter les scénarios de performance précédents mis à jour chaque mois sur www.agricaepargne.com.

Car DB G.T
GD M

DOCUMENT D'INFORMATIONS CLÉS

Objectif

Le présent document contient des informations essentielles sur ce produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

Nom du produit :	AGRICA EPARGNE Dynamique - Part A
Code AMF :	990000086459
Initiateur du PRIIPS :	AGRICA EPARGNE SAS
Site Web :	www.agricaepargne.com
Contact :	01.71.21.64.85 info@agricaepargne.com
Autorité compétente	Ce fonds d'épargne salariale est agréé et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).
Pays d'autorisation et agrément :	AGRICA EPARGNE est agréée en France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).
Date de production du document :	01/09/2025

En quoi consiste ce Produit ?

Type :

Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) multi-entreprises.

Maturité :

Le fonds est créé pour une durée indéterminée.

Investisseurs de détail visés :

Ce produit est distribué dans le cadre des offres d'épargne salariale et est réservé aux salariés, anciens salariés retraités et éventuellement mandataires sociaux et autres bénéficiaires des sociétés adhérentes. Ce produit s'adresse aux investisseurs informés sur les marchés et instruments financiers, pouvant immobiliser leur capital pendant une période recommandée d'au moins 5 ans et ne cherchant aucune garantie ni protection en capital (les investisseurs doivent être capables d'assumer des pertes égales au montant de leur investissement dans le FCPE).

Objectifs :

Le FCPE AGRICA EPARGNE Dynamique est un fonds actions.

Le FCPE a pour objectif, sur un horizon de trois ans minimum et après prise en compte des frais courants, de surperformer l'indicateur de référence composite suivant :

- 10 % de l'indice Bloomberg EuroAgg Treasury Total Return Index Value Unhedged EUR
- 15% de l'€STR
- 75% de l'indice MSCI EMU Net (dividendes réinvestis)

L'indice Bloomberg EuroAgg Treasury Total Return Index Value Unhedged EUR et l'€STR représentent la poche taux du fonds : l'indice Bloomberg EuroAgg Treasury Total Return Index Value Unhedged EUR est un indicateur de l'évolution des dettes souveraines de la zone euro et est représentatif des marchés obligataires de cette zone ; l'€STR est un indicateur de l'évolution du marché monétaire.

Le MSCI EMU Net représente la poche actions du fonds : c'est un indice représentatif des marchés actions des pays de la zone euro.

Le FCPE sera investi à hauteur de 25% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG investis en produits de taux ; y compris OPCVM et FIVG monétaire et monétaire court terme ; et à hauteur de 75% en parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG investis en produits actions.

Ces ratios s'entendent avec une fourchette de plus ou moins 15%, étant précisé que cette fourchette s'applique par poche. Ainsi le fonds sera investi :

- entre 10 et 40% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG investis en produits de taux libellés en euro, y compris OPCVM et FIVG monétaires et monétaires court terme,
- entre 60 et 90% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG investis en produits actions.

AGRICA EPARGNE Dynamique est géré dans le cadre d'une gestion de type profilée et ses performances peuvent s'écarter de son indice de référence.

Le FCPE sera investi en parts ou actions d'organismes de placement collectif (OPCVM français ou européens ou FIVG français).

La part des fonds sous-jacents relevant de l'article 8 et/ou 9 au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure » ou « SFDR ») représentera au minimum 60% de l'actif net du fonds Agrica Epargne Dynamique.

Les OPCVM et FIVG dans lesquels le fonds est investi ne doivent pas eux-mêmes investir plus de 10 % de leurs actifs dans d'autres OPCVM ou FIVG. Le FCPE n'interviendra pas sur les marchés à terme. La société de gestion peut, pour le compte du fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du fonds. Il s'interdit d'effectuer des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

Faculté de rachat :

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts chaque semaine, les opérations de rachat sont exécutées de façon hebdomadaire. Les ordres doivent être adressés au teneur de compte conservateur le lundi midi au plus tard pour être exécutés sur la valeur liquidative du mardi.

De plus amples détails sont exposés dans le règlement AGRICA EPARGNE DYNAMIQUE.

Politique de distribution :

Les revenus et produits des avoirs compris dans le fonds sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôt et avoirs fiscaux qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

Dépositaire :

CACEIS Bank

SFDR :

Le FIA Agrica Epargne Dynamique est classé article 8 au sens du Règlement (UE) 2019/2088.

Informations complémentaires :

Le règlement et les derniers documents annuels et périodiques réglementaires du FCPE sont adressés gratuitement dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'investisseur auprès d'AGRICA EPARGNE - 21 rue de la Bienfaisance - 75008 PARIS. Ces documents sont également disponibles sur le site internet www.agricaepargne.com.

CA DB G.T
GD M

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

Indicateur de risque :



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant 5 ans. Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant la fin de la période de détention recommandée, et vous pourriez obtenir moins en retour.

Ce produit ne bénéficie d'aucune garantie ni de protection du capital. Vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Période de détention recommandée : 5 ans

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce Produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce Produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 3 sur 7, qui est une classe de risque moyenne. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau moyen et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est possible que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Des risques supplémentaires non inclus dans l'indicateur synthétique de risque (ISR) peuvent influencer sur la performance du fond tels que : les risques de change, le risque de durabilité, etc. Veuillez-vous référer au règlement AGRICA EPARGNE DYNAMIQUE pour plus d'informations.

Scénarios de performance :

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleure et pire performances, ainsi que la performance moyenne du produit au cours des 10 dernières années. Les scénarios présentés représentent des exemples basés sur les résultats du passé et sur certaines hypothèses. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir.

Période de détention recommandée : 5 ans			
Exemple d'investissement : 10 000 €			
Scénarios		Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Tension	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	5 200 €	4 450 €
	Rendement annuel moyen	-48,0%	-14,9%
Défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	8 410 €	9 590 €
	Rendement annuel moyen	-15,9%	-0,8%
Intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	10 210 €	12 050 €
	Rendement annuel moyen	2,1%	3,8%
Favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	13 110 €	15 940 €
	Rendement annuel moyen	31,1%	9,8%

Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Scénario défavorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 30/09/2017 et 30/09/2022.

Scénario intermédiaire : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 30/11/2019 et 30/11/2024.

Scénario favorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 31/03/2020 et 31/03/2025.

Que se passe-t-il si AGRICA EPARGNE n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Les actifs de votre Produit sont conservés chez le Dépositaire, CACEIS Bank. En cas d'insolvabilité d'AGRICOLA EPARGNE, les actifs de votre Produit ne seront pas affectés. Par ailleurs, en cas d'insolvabilité du Dépositaire ou d'un sous dépositaire à qui la garde des actifs de votre Produit a pu être déléguée, il existe un risque potentiel de perte financière. Toutefois, ce risque est atténué dans une certaine mesure par le fait que le Dépositaire est tenu par la loi et la réglementation de séparer ses propres actifs des actifs du Produit.

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps :

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0,0%)
- que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire
- que 10 000 EUR sont investis

	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans
Coûts totaux	402 €	1 463 €
Incidence des coûts annuels (*)	4,1%	2,6% par an

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention.

Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 5,9% avant déduction des coûts et de 3,3% après cette déduction.

LAB 6-T
GD R

Composition des coûts :

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		Si vous sortez après 1 an
Coût d'entrée	2,0% du montant investi. Il s'agit du montant maximal que vous pourriez être amenés à payer. La personne qui vous vend le produit vous informera des frais réels.	200 €
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coûts de sortie pour ce produit.	0 €
Coûts récurrents supportés chaque année		
Frais de gestion et autres coûts administratifs ou d'exploitation	2,0% de la valeur de votre investissement par an. Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'année dernière.	200 €
Coût de transaction	0,0% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	2 €
Coûts accessoires supportés dans des conditions spécifiques		
Commissions liées aux résultats	Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce produit.	0 €

Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

Période de détention recommandée : 5 ans

Ce produit ne dispose pas d'une période de détention minimale requise. La période de détention recommandée (5 ans) a été calculée pour être cohérente avec l'objectif de gestion du produit.

Vous pouvez retirer votre investissement avant la fin de la période de détention recommandée, sans frais ou pénalités selon les conditions énoncées dans la section « Faculté de rachat ». Le profil de risque du produit peut être très différent si vous optez pour une sortie avant la fin de la période de détention recommandée.

Cette durée de placement recommandée ne tient pas compte du délai d'indisponibilité de vos parts, sauf cas de déblocage anticipé prévus par la réglementation.

Comment puis-je formuler une réclamation ?

Toute réclamation concernant ce produit peut être adressée à AGRICA EPARGNE :

- Par courrier : AGRICA EPARGNE, 21 rue de la Bienfaisance, 75008 Paris
- Par e-mail : info@agricaepargne.com
- Une description du processus de traitement des réclamations est disponible sur le site internet à l'adresse www.agricaepargne.com/informations-reglementaires.

Autres informations pertinentes

Vous trouverez le règlement, les documents d'informations clés pour l'investisseur, les avis aux investisseurs, les rapports financiers et d'autres documents d'information relatifs au Fonds, y compris les diverses politiques publiées du Fonds, sur notre site Internet www.agricaepargne.com. Un exemplaire papier pourra être mis à disposition gratuitement sur simple demande.

Performance passée :

Vous pouvez consulter les performances passées du Fonds sur les dix dernières années, ou le cas échéant, le nombre d'années disponible depuis sa création sur www.agricaepargne.com.

Scénarios de performance :

Vous pouvez consulter les scénarios de performance précédents mis à jour chaque mois sur www.agricaepargne.com.

LA DB G.T
GD R

DOCUMENT D'INFORMATIONS CLÉS

Objectif

Le présent document contient des informations essentielles sur ce produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

Nom du produit :	AGRICA EPARGNE Actions Responsables - Part A
Code AMF :	990000129949
Initiateur du PRIIPS :	AGRICA EPARGNE SAS
Site Web :	www.agricaepargne.com
Contact :	01.71.21.64.85 info@agricaeapargne.com
Autorité compétente	Ce FIA est agréé et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers.
Pays d'autorisation et agrément :	AGRICA EPARGNE est agréée en France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).
Date de production du document :	23/05/2025

En quoi consiste ce Produit ?

Type :

Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) multi-entreprises.

Maturité :

Le fonds est créé pour une durée indéterminée.

Investisseurs de détail visés :

Ce produit est distribué dans le cadre des offres d'épargne salariale et est réservé aux salariés, anciens salariés retraités et éventuellement mandataires sociaux et autres bénéficiaires des sociétés adhérentes. Ce produit s'adresse aux investisseurs informés sur les marchés et instruments financiers, pouvant immobiliser leur capital pendant une période recommandée d'au moins 5 ans et ne cherchant aucune garantie ni protection en capital (les investisseurs doivent être capables d'assumer des pertes égales au montant de leur investissement dans le FCPE).

Objectifs :

Le Fonds AGRICA EPARGNE Actions Responsables (« FCPE ») est un fonds nourricier du fonds commun de placement AGRICA EPARGNE Euro Responsable (« FCP Maître ») et qui a la même classification AMF que son FCP Maître classé dans la catégorie « Actions de pays de la zone Euro ».

Le FCPE est par ailleurs investi en quasi-totalité et en permanence en parts « B » (FR0013529856) du FCP Maître et, accessoirement en liquidités.

La performance du FCPE pourra être inférieure à celle du FCP Maître du fait des frais de fonctionnement et de gestion propres au FCPE.

L'objectif de gestion, la stratégie d'investissement et le profil de risque du FCPE sont identiques à ceux du FCP Maître.

L'objectif du Fonds est d'offrir aux investisseurs une sélection de valeurs mobilières respectant les enjeux sociaux, environnementaux et de gouvernance définis par la société de gestion en vue d'obtenir une performance nette de frais supérieure à celle de son indicateur de référence, le MSCI EMU, sur la période de placement recommandée.

L'OPC promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit "Règlement Disclosure").

Le FCP opère sur le marché de la zone Euro. Les actions hors zone Euro ou hors MSCI EMU pourront représenter au maximum 10% de l'actif.

L'investissement en actions est compris entre 90% et 100% de l'actif net. Le fonds ne privilégiera pas de secteur d'activité.

Le portefeuille est principalement composé de grandes valeurs (capitalisations supérieures à 5 milliards) mais peut être également exposé sur des petites et moyennes valeurs dans la limite de 20% de l'actif.

Indicateur de référence : 100% MSCI EMU clôture (dividendes nets réinvestis). L'indice sera rebalancé mensuellement sur les cours de clôture du dernier jour ouvré du mois.

Le FIA adopte un style de gestion active. Le gestionnaire met en œuvre une gestion de conviction alliant approche fondamentale et engagements environnemental, sociaux et de gouvernance ("ESG") pouvant être distingué en 3 grandes phases :

- Détermination de l'univers d'investissement responsable,
- Sélection des valeurs composant le portefeuille,
- Respect des objectifs de performance extra-financière.

La prise en compte des critères extra-financiers est une approche dite en "sélectivité". Dans cette approche, la prise en compte de critères extra-financiers consistant à sélectionner les meilleurs émetteurs sur la base de leur notation extra-financière et/ou d'exclure des émetteurs sur la base de caractéristiques extra-financières, permet une réduction d'au minimum 20% de l'univers d'investissement de référence, le MSCI EMU.

L'analyse ESG repose sur une méthodologie propriétaire combinant best in class, "Impact" et exclusion ESG/climat. En application de cette méthodologie chaque émetteur de l'univers de référence (ici le MSCI EMU) est classé dans une des trois catégories suivantes : A (émetteurs best in class ESG), B (Impact émetteurs, c'est-à-dire des émetteurs contribuant positivement aux Objectifs de développement durable ou alignés aux critères de la Taxonomie Européenne), et C (émetteurs exclus). Le taux minimum de couverture extra-financière représente 90% de l'actif net du Fonds hors liquidités. L'analyse ESG porte sur plus de 38 critères définis par les conventions internationales et traités, activés selon leur pertinence sur le plan de l'activité du secteur et de l'entreprise, et structurés autour des 3 grands piliers : l'Environnement, le Sociale et la Gouvernance.

Le **pilier Environnement** analyse la stratégie environnementale, climatique et l'éco-conception, la protection de la biodiversité, la maîtrise des effets sur l'eau et sur l'air, des consommations d'énergie et réductions des émissions polluantes, des conséquences liées à l'utilisation et l'élimination des produits, ou encore la maîtrise des impacts liés à la distribution et aux transports.

Le **pilier Social** analyse des risques attachés au respect des droits de l'homme sur les lieux de travail (travail forcé, travail des enfants, liberté syndicale) et dans la société au sens large, à l'amélioration continue des conditions d'emploi, de travail et des relations professionnelles. Il tient compte également des risques attachés au respect des droits des clients, intégration des standards sociaux et environnementaux dans la chaîne d'approvisionnement. Enfin, il évalue son analyse à l'engagement de l'entreprise sur ses différents territoires d'implantation.

Le **pilier Gouvernance** analyse dans un premier temps l'indépendance et le fonctionnement du Conseil d'administration de l'entreprise, ses mécanismes d'audits et de contrôles internes, le respect des droits des actionnaires et l'adossage des critères de performance à la rémunération des dirigeants. Puis il s'étend à la stratégie de l'entreprise en matière d'éthique des affaires, et notamment la prévention et la lutte contre la corruption.

En outre, la méthodologie déployée vise à suivre les entreprises impliquées dans des controverses critiques sur l'ensemble des enjeux ESG ci-dessus.

LOP
B G-T
GD M

Le prospectus du fonds précise la nature de ces critères et les limites de l'approche retenue.

Le fonds pourra détenir des parts ou actions d'OPCVM français et européens et de FIA français jusqu'à 10% de l'actif net.

Le FIA n'interviendra pas sur les marchés des produits dérivés. Les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres ne sont pas autorisées.

Afin de gérer la trésorerie, le FIA pourra effectuer des dépôts et des emprunts d'espèces.

Faculté de rachat :

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts chaque semaine, les opérations de rachat sont exécutées de façon hebdomadaire. Les ordres doivent être adressés au teneur de compte conservateur le lundi midi au plus tard pour être exécutés sur la valeur liquidative du mardi.

De plus amples détails sont exposés dans le règlement AGRICA EPARGNE ACTIONS RESPONSABLES.

Politique de distribution :

Les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

Dépositaire :

CACEIS Bank

Informations complémentaires :

Le règlement et les derniers documents annuels et périodiques règlementaires du FCPE sont adressés gratuitement dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'investisseur auprès d'AGRICAP EPARGNE - 21 rue de la Bienfaisance - 75008 PARIS. Ces documents sont également disponibles sur le site internet www.agricapargne.com.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

Indicateur de risque :



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant 5 ans. Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant la fin de la période de détention recommandée, et vous pourriez obtenir moins en retour.

Ce produit ne bénéficie d'aucune garantie ni de protection du capital. Vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Période de détention recommandée : 5 ans

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce Produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce Produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 4 sur 7, qui est une classe de risque moyenne. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau moyen et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est possible que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Des risques supplémentaires non inclus dans l'indicateur synthétique de risque (ISR) peuvent influencer la performance du fond tels que : le risque de liquidité, le risque discrétionnaire, le risque de change, risque de durabilité, etc. Veuillez-vous référer au règlement AGRICA EPARGNE ACTIONS RESPONSABLES pour plus d'informations.

Scénarios de performance :

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleure et pire performances, ainsi que la performance moyenne du produit complétée par celle de l'indice de référence approprié au cours des 10 dernières années. Les scénarios présentés représentent des exemples basés sur les résultats du passé et sur certaines hypothèses. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir.

Période de détention recommandée : 5 ans

Exemple d'investissement : 10 000 €

Scénarios		Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Tension	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	4 460 €	3 280 €
	Rendement annuel moyen	-55,4%	-20,0%
Défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	7 720 €	10 090 €
	Rendement annuel moyen	-22,8%	0,2%
Intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	10 220 €	13 460 €
	Rendement annuel moyen	2,2%	6,1%
Favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	12 870 €	14 850 €
	Rendement annuel moyen	28,7%	8,2%

Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Scénario défavorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 31/12/2023 et 31/12/2024.

Scénario intermédiaire : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 30/06/2018 et 30/06/2023.

Scénario favorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 31/03/2016 et 31/03/2021.

Un indice de référence approprié a été utilisé pour ce Fonds car il ne disposait pas d'un historique suffisant.

Que se passe-t-il si AGRICA EPARGNE n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Les actifs de votre Produit sont conservés chez le Dépositaire, CACEIS Bank. En cas d'insolvabilité d'AGRICAP EPARGNE, les actifs de votre Produit ne seront pas affectés. Par ailleurs, en cas d'insolvabilité du Dépositaire ou d'un sous dépositaire à qui la garde des actifs de votre Produit a pu être déléguée, il existe un risque potentiel de perte financière. Toutefois, ce risque est atténué dans une certaine mesure par le fait que le Dépositaire est tenu par la loi et la réglementation de séparer ses propres actifs des actifs du Produit.

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

LA
B 6-T
GD R

Coûts au fil du temps :

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0,0%)
- que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire
- que 10 000 EUR sont investis

	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans
Coûts totaux	415 €	1 117€
Incidence des coûts annuels (*)	4,2%	1,9% par an

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention.

Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 8,0% avant déduction des coûts et de 6,1% après cette déduction.

Composition des coûts :

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		Si vous sortez après 1 an
Coût d'entrée	3,0% du montant investi. Il s'agit du montant maximal que vous pourriez être amenés à payer. La personne qui vous vend le produit vous informera des frais réels.	300 €
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coûts de sortie pour ce produit.	0 €
Coûts récurrents supportés chaque année		
Frais de gestion et autres coûts administratifs ou d'exploitation	1,2% de la valeur de votre investissement par an. Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'année dernière.	115 €
Coût de transaction	0,0% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	0 €
Coûts accessoires supportés dans des conditions spécifiques		
Commissions liées aux résultats	Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce produit.	0 €

Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

Période de détention recommandée : 5 ans

Ce produit ne dispose pas d'une période de détention minimale requise. La période de détention recommandée (5 ans) a été calculée pour être cohérente avec l'objectif de gestion du produit.

Vous pouvez retirer votre investissement avant la fin de la période de détention recommandée, sans frais ou pénalités selon les conditions énoncées dans la section « Faculté de rachat ». Le profil de risque du produit peut être très différent si vous optez pour une sortie avant la fin de la période de détention recommandée.

Cette durée de placement recommandée ne tient pas compte du délai d'indisponibilité de vos parts, sauf cas de déblocage anticipé prévus par la réglementation.

Comment puis-je formuler une réclamation ?

Toute réclamation concernant ce produit peut être adressée à AGRICA EPARGNE :

- Par courrier : AGRICA EPARGNE, 21 rue de la Bienfaisance, 75008 Paris
- Par e-mail : info@agricaepargne.com

Une description du processus de traitement des réclamations est disponible sur le site internet à l'adresse www.agricaepargne.com/informations-reglementaires.

Autres informations pertinentes

Vous trouverez le règlement, les documents d'informations clés pour l'investisseur, les avis aux investisseurs, les rapports financiers et d'autres documents d'information relatifs au Fonds, y compris les diverses politiques publiées du Fonds, sur notre site Internet www.agricaepargne.com. Un exemplaire papier pourra être mis à disposition gratuitement sur simple demande.

Performance passée :

Vous pouvez consulter les performances passées du Fonds sur les dix dernières années, ou le cas échéant, le nombre d'années disponible depuis sa création sur www.agricaepargne.com.

Scénarios de performance :

Vous pouvez consulter les scénarios de performance précédents mis à jour chaque mois sur www.agricaepargne.com.

LAB
B G-T
GD M

Produit

AMUNDI 3 MOIS ESR - H (C)

Société de gestion : Amundi Asset Management (ci-après : "nous" ou "la société de gestion"), membre du groupe de sociétés Amundi.
990000110769 - Devise : EUR

Site Internet de la société de gestion : www.amundi.fr

Appelez le +33 143233030 pour de plus amples informations.

L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est chargée du contrôle de Amundi Asset Management en ce qui concerne ce document d'informations clés.

Amundi Asset Management est agréée en France sous le n°GP-04000036 et réglementée par l'AMF.

Date de production du document d'informations clés : 10/10/2025.

Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.

En quoi consiste ce produit ?

Type : Parts de AMUNDI 3 MOIS ESR - H, fonds d'investissement alternatif (FIA) constitué sous la forme d'un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) multi-entreprises, soumis au droit français.

Durée : Ce FCPE a été créé pour une durée indéterminée. La société de gestion peut, après accord du conseil de surveillance du FCPE, procéder à la fusion, scission ou liquidation du FCPE. La dissolution peut également intervenir en cas de rachat total des parts.

Classification AMF (« Autorité des marchés financiers ») : OPC Monétaire à Valeur Liquidative Variable Standard

Objectifs : En souscrivant à AMUNDI 3 MOIS ESR, vous investissez dans des instruments du marché monétaire et dans des OPCVM et/ou Fonds d'investissement à vocation générale (FIVG) monétaires.

L'objectif de gestion du FCPE, sur un horizon de placement de 3 mois minimum, est de réaliser une performance supérieure à celle de son indice de référence l'€STR capitalisé, indice représentatif du taux monétaire de la zone euro, après prise en compte des frais courants.

Néanmoins, en période de rendement négatifs sur le marché monétaire, le rendement du fonds peut être affecté négativement. Par ailleurs, après prise en compte des frais courants, la performance du FCPE pourra être inférieure à celle de l'€STR capitalisé.

Pour y parvenir, l'équipe de gestion sélectionne, en euros ou en devises, des instruments du marché monétaire de haute qualité en tenant compte également de leur durée de vie résiduelle. Ces titres sont choisis au sein d'un univers d'investissement déterminé préalablement selon un processus interne d'appréciation et de suivi des risques. Pour évaluer la qualité de crédit de ces instruments, la société de gestion peut se référer, lors de leur acquisition, de manière non exclusive, aux notations de catégorie "investment grade" des agences de notation reconnues qu'elle estime les plus pertinentes ; elle veille toutefois à éviter toute dépendance mécanique vis à vis de ces notations durant toute la durée de détention des titres.

Les titres en devises sont couverts contre le risque de change.

Par dérogation, la limite de 5% de l'actif de l'OPC par entité peut être portée à 100% de son actif lorsque le fonds investit dans des instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par certaines entités souveraines, quasi-souveraines ou supranationales de l'Union Européenne comme énoncés par le Règlement européen (UE) 2017 / 1131 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2017.

L'équipe de gestion sélectionne des titres et/ou des OPCVM et/ou FIVG de classification monétaire et monétaire court terme. Les OPCVM et/ou FIVG pourront représenter jusqu'à 100 % de l'actif du FCPE et dans la limite de 50 % par OPCVM et/ou FIVG.

Le FCPE pourra conclure des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres. Des instruments financiers à terme pourront être utilisés à titre de couverture.

L'OPC est géré activement. L'indice est utilisé à posteriori comme indicateur de comparaison des performances. La stratégie de gestion est discrétionnaire et sans contrainte relative à l'indice.

L'OPC est classé article 8 au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision du gérant, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision.

Investisseurs de détail visés : Ce produit s'adresse aux investisseurs, bénéficiaires d'un dispositif d'épargne salariale et/ou retraite qui ont une connaissance de base et/ou une expérience limitée ou inexistante de l'investissement dans des fonds, qui visent à augmenter la valeur de leur investissement tout en préservant tout ou partie du capital investi sur la période de détention recommandée et qui sont prêts à assumer un niveau de risque moyen sur leur capital initial.

Le produit n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition de « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la société de gestion www.amundi.com).

Rachat et transaction : Les parts peuvent être achetées ou vendues (rachetées) quotidiennement comme indiqué dans le règlement au prix de transaction respectif (valeur liquidative). De plus amples détails sont fournis dans le règlement de AMUNDI 3 MOIS ESR.

Politique de distribution : Comme il s'agit d'une classe de parts de non-distribution, les revenus de l'investissement sont réinvestis.

Informations complémentaires : Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ce produit, y compris le prospectus et les rapports financiers, gratuitement sur demande auprès de : Amundi Asset Management - 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris, France.

La valeur liquidative du produit est disponible sur www.amundi-ee.com

Dépositaire : CACEIS Bank.

LOP
B G-T
GD H

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

INDICATEUR DE RISQUE



L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 1 sur 7, qui est la classe de risque la plus basse. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau très faible et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est très peu probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Risques supplémentaires : Le risque de liquidité du marché peut accentuer la variation des performances du produit.

L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut entraîner une amplification des mouvements de titres dans votre portefeuille.

Outre les risques inclus dans l'indicateur de risque, d'autres risques peuvent influencer sur la performance du Fonds. Veuillez-vous reporter au règlement du FCPE AMUNDI 3 MOIS ESR.

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleure et pire performances ainsi que la performance moyenne du Fonds au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Période de détention recommandée : 3 mois		
Investissement 10 000 EUR		
Scénarios	Si vous sortez après 3 mois	
Minimum	Il n'y a pas de rendement minimum garanti en cas de sortie avant 3 mois. Vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.	
Scénario de tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	€9 650
	Rendement annuel moyen	-3,5%
Scénario défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	€9 670
	Rendement annuel moyen	-3,3%
Scénario intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	€9 690
	Rendement annuel moyen	-3,1%
Scénario favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	€9 800
	Rendement annuel moyen	-2,0%

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur.

Scénario défavorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 31/01/2020 et le 30/04/2020

Scénario intermédiaire : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 31/03/2017 et le 30/06/2017

Scénario favorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 29/12/2023 et le 28/03/2024

Que se passe-t-il si Amundi Asset Management n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la Société de gestion. En cas de défaillance de la Société de gestion, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

Que va me coûter cet investissement?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

COÛTS AU FIL DU TEMPS

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et des différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé:

- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- 10 000 EUR sont investis.

CR
DB G.T
GD M

Investissement 10 000 EUR	
Scénarios	Si vous sortez après 3 mois*
Coûts totaux	€307
Incidence des coûts**	3,1%

* Période de détention recommandée.

** Ceci illustre les effets des coûts au cours d'une période de détention de moins d'un an. Ce pourcentage ne peut pas être directement comparé aux chiffres concernant l'incidence des coûts fournis pour les autres produits. Ces chiffres comprennent les coûts de distribution maximaux que la personne vous vendant le produit peut vous facturer (3,00% du montant investi / 300 EUR). Cette personne vous informera des coûts de distribution réels.

COMPOSITION DES COÛTS

Coûts ponctuels d'entrée ou de sortie		Si vous sortez après 3 mois
Coûts d'entrée	Cela comprend des coûts de distribution de 3,00% du montant investi. Il s'agit du montant maximal que vous paierez. La personne qui vous vend le produit vous informera des coûts réels.	Jusqu'à 300 EUR
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coûts de sortie pour ce produit, mais la personne qui vous vend le produit peut le faire.	0,00 EUR
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres coûts administratifs ou d'exploitation	0,29% de la valeur de votre investissement par an. Ce pourcentage est basé sur les coûts réels au cours de la dernière année.	7,03 EUR
Coûts de transaction	Nous ne chargeons pas de frais de transaction pour ce produit	0,00 EUR
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions spécifiques		
Commissions liées aux résultats	Il n'y a pas de commission liée aux résultats pour ce produit.	0,00 EUR

Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée?

Période de détention recommandée : 3 mois. Cette durée est basée sur notre évaluation des caractéristiques de risque et de rémunération et des coûts du Fonds. Ce produit est conçu pour un investissement à court terme ; vous devez être prêt à conserver votre investissement pendant au moins 3 mois. Vous pouvez obtenir le remboursement de votre investissement à tout moment ou le détenir plus longtemps. Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage liée à votre dispositif d'épargne salariale.

Calendrier des ordres : L'investisseur a la faculté d'obtenir le remboursement de ses parts sur demande conformément aux modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Comment puis-je formuler une réclamation?

Si vous avez des réclamations, vous pouvez :

- Envoyer un courrier à Amundi Asset Management au 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris - France
- Envoyer un e-mail à dic-fcpe@amundi.com

Dans le cas d'une réclamation, vous devez indiquer clairement vos coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone ou adresse e-mail) et fournir une brève explication de votre réclamation. Vous trouverez davantage d'informations sur notre site Internet www.amundi.fr et/ou sur le site internet de votre teneur de comptes.

Autres informations pertinentes

Le produit est classé article 8 au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit "Règlement Diclosure").

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision du gérant, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision.

Vous trouverez le règlement, les documents d'informations clés, les informations aux porteurs, les rapports financiers et d'autres documents d'information relatifs au Fonds, y compris les diverses politiques publiées du Fonds, sur notre site Internet www.amundi.fr et/ou sur le site internet de votre teneur de comptes. Vous pouvez également demander une copie de ces documents au siège social de la société de gestion.

Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.

Teneur de comptes : AXA EPARGNE ENTREPRISE, GROUPAMA EPARGNE SALARIALE et/ou tout autre teneur de compte désigné par votre entreprise. Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.

Ce FCPE est créé dans le cadre d'un Plan d'épargne dont il fait partie et est indissociable.

Composition du conseil de surveillance : Le conseil de surveillance est composé de représentants des porteurs de parts et de représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Pour plus de précision, veuillez-vous reporter au règlement.

Performance passée : Vous pouvez télécharger les performances passées du Fonds au cours des 10 dernières années sur le site de votre teneur de comptes.

Scénarios de performance : Vous pouvez consulter les scénarios de performance précédents mis à jour chaque mois sur le site de votre teneur de comptes.

CA
DB G.T
GD R

Produit

AMUNDI LABEL EQUILIBRE SOLIDAIRE ESR - F

Société de gestion : Amundi Asset Management (ci-après : "nous" ou "la société de gestion"), membre du groupe de sociétés Amundi.
990000079319 - Devise : EUR

Site Internet de la société de gestion : www.amundi.fr

Appelez le +33 143233030 pour de plus amples informations.

L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est chargée du contrôle de Amundi Asset Management en ce qui concerne ce document d'informations clés.

Amundi Asset Management est agréée en France sous le n°GP-04000036 et réglementée par l'AMF.

Date de production du document d'informations clés : 18/03/2025.

Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.

En quoi consiste ce produit ?

Type : Parts de AMUNDI LABEL EQUILIBRE SOLIDAIRE ESR - F, fonds d'investissement alternatif (FIA) constitué sous la forme d'un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) multi-entreprises, soumis au droit français.

Durée : Ce FCPE a été créé pour une durée indéterminée. La société de gestion peut, après accord du conseil de surveillance du FCPE, procéder à la fusion, scission ou liquidation du FCPE. La dissolution peut également intervenir en cas de rachat total des parts.

Classification AMF (« Autorité des marchés financiers ») : Non applicable

Objectifs : En souscrivant à AMUNDI LABEL EQUILIBRE SOLIDAIRE ESR, vous accédez à un univers large composé des marchés de taux et d'actions et contribuez au développement d'entreprises solidaires. L'univers est constitué en tenant compte des critères de l'Investissement Socialement Responsable (ISR).

L'objectif de gestion du FCPE est de bénéficier de l'évolution des marchés de taux et d'actions à travers une gestion diversifiée équilibrée, tout en contribuant au financement d'entreprises solidaires, à travers l'investissement en titres de celles-ci.

Pour y parvenir, l'équipe de gestion intègre des critères extra-financiers (sociaux, environnementaux et de gouvernance d'entreprise), en complément des critères financiers traditionnels dans l'analyse et la sélection de valeurs.

L'analyse extra-financière aboutit à une notation ESG de chaque émetteur sur une échelle allant de A (meilleure note) à G (moins bonne note). Au minimum 90% des titres en portefeuille bénéficient d'une note ESG. Les critères ESG sont considérés selon plusieurs approches :

approche en « amélioration de note » (la note ESG moyenne du portefeuille doit être supérieure à la note ESG de l'univers d'investissement après élimination de minimum 20% des valeurs les moins bien notées) ;

normative par l'exclusion de certains émetteurs :

o exclusion des émetteurs notés E, F et G à l'achat ;

o exclusions légales sur l'armement controversé ;

o exclusion des entreprises qui contreviennent gravement et de manière répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies ;

exclusions sectorielles sur le Charbon et le Tabac.

Best-in-Class qui vise à favoriser les émetteurs leaders de leur secteur d'activité selon les critères ESG identifiés par l'équipe d'analystes extra-financiers de la société de gestion.

L'approche Best-in-class n'exclut aucun secteur d'activité a priori ; le fonds peut ainsi être exposé à certains secteurs controversés. Afin de limiter les risques extra-financiers potentiels de ces secteurs, le fonds applique les exclusions mentionnées ci-dessus ainsi qu'une politique d'engagement qui vise à promouvoir le dialogue avec les émetteurs et les accompagner dans l'amélioration de leur pratique ESG.

Le fonds ne bénéficie pas du Label ISR d'Etat.

Le FCPE est exposé entre 30 et 60% de l'actif en produits de taux au travers d'obligations et titres de créance d'émetteurs publics et/ou privés ainsi qu'entre 40 et 70% de l'actif en produits actions. La zone géographique prépondérante est la zone euro. En complément, entre 5 et 10 % de l'actif net du FCPE sont investis dans des entreprises solidaires agréées.

Le FCPE peut investir jusqu'à 100 % de son actif en parts ou actions d'OPC comme alternative aux titres en direct

Des instruments financiers à terme ou des acquisitions et cessions temporaires de titres peuvent être utilisés à titre de couverture et/ou d'exposition.

L'OPC est classé article 8 au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Investisseurs de détail visés : Ce produit s'adresse aux investisseurs, bénéficiaires d'un dispositif d'épargne salariale et/ou retraite qui ont une connaissance de base et/ou une expérience limitée ou inexistante de l'investissement dans des fonds, qui visent à augmenter la valeur de leur investissement sur la période de détention recommandée avec la capacité de supporter des pertes à hauteur du montant investi.

Le produit n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition de « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la société de gestion www.amundi.com).

Rachat et transaction : Les parts peuvent être achetées ou vendues (rachetées) quotidiennement comme indiqué dans le règlement au prix de transaction respectif (valeur liquidative). De plus amples détails sont fournis dans le règlement de AMUNDI LABEL EQUILIBRE SOLIDAIRE ESR.

Politique de distribution : Comme il s'agit d'une classe de parts de non-distribution, les revenus de l'investissement sont réinvestis.

Informations complémentaires : Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ce produit, y compris le prospectus et les rapports financiers, gratuitement sur demande auprès de : Amundi Asset Management - 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris, France.

La valeur liquidative du produit est disponible sur www.amundi-ee.com

Dépositaire : CACEIS Bank.

CA
B G-T
GD R

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

INDICATEUR DE RISQUE



Risque le plus faible

Risque le plus élevé



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant 5 ans.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 3 sur 7, qui est une classe de risque entre basse et moyenne. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau entre faible et moyen et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est peu probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Risques supplémentaires : Le risque de liquidité du marché peut accentuer la variation des performances du produit.

L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut entraîner une amplification des mouvements de titres dans votre portefeuille.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Outre les risques inclus dans l'indicateur de risque, d'autres risques peuvent influencer sur la performance du Fonds. Veuillez-vous reporter au règlement du FCPE AMUNDI LABEL EQUILIBRE SOLIDAIRE ESR.

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleure et pire performances ainsi que la performance moyenne du Fonds au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Période de détention recommandée : 5 ans			
Investissement 10 000 EUR			
Scénarios		Si vous sortez après	
		1 an	5 ans
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Scénario de tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	€6 040	€5 710
	Rendement annuel moyen	-39,6%	-10,6%
Scénario défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	€8 200	€9 390
	Rendement annuel moyen	-18,0%	-1,3%
Scénario intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	€10 060	€11 240
	Rendement annuel moyen	0,6%	2,4%
Scénario favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	€11 460	€12 700
	Rendement annuel moyen	14,6%	4,9%

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur.

Scénario défavorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 31/03/2015 et le 31/03/2020

Scénario intermédiaire : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 30/09/2015 et le 30/09/2020

Scénario favorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 31/03/2020 et le 13/03/2025

Que se passe-t-il si Amundi Asset Management n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la Société de gestion. En cas de défaillance de la Société de gestion, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

Que va me coûter cet investissement?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

COÛTS AU FIL DU TEMPS

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et des différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

– qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.

– 10 000 EUR sont investis.

LAR B 6-T
GD R

Investissement 10 000 EUR		
Scénarios	Si vous sortez après	
	1 an	5 ans*
Coûts totaux	€381	€782
Incidence des coûts annuels**	3,8%	1,5%

* Période de détention recommandée.

** Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 3,86% avant déduction des coûts et de 2,37% après cette déduction.

Ces chiffres comprennent les coûts de distribution maximaux que la personne vous vendant le produit peut vous facturer (3,00% du montant investi / 300 EUR). Cette personne vous informera des coûts de distribution réels.

COMPOSITION DES COÛTS

Coûts ponctuels d'entrée ou de sortie		Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	Cela comprend des coûts de distribution de 3,00% du montant investi. Il s'agit du montant maximal que vous paierez. La personne qui vous vend le produit vous informera des coûts réels.	Jusqu'à 300 EUR
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coûts de sortie pour ce produit, mais la personne qui vous vend le produit peut le faire.	0,00 EUR
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres coûts administratifs ou d'exploitation	0,84% de la valeur de votre investissement par an. Ce pourcentage est basé sur les coûts réels au cours de la dernière année.	81,67 EUR
Coûts de transaction	0,00% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents pour le produit. Le montant réel variera en fonction du volume de nos achats et ventes.	0,13 EUR
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions spécifiques		
Commissions liées aux résultats	Il n'y a pas de commission liée aux résultats pour ce produit.	0,00 EUR

Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée?

Période de détention recommandée : 5 ans. Cette durée est basée sur notre évaluation des caractéristiques de risque et de rémunération et des coûts du Fonds. Ce produit est conçu pour un investissement à moyen terme ; vous devez être prêt à conserver votre investissement pendant au moins 5 ans. Vous pouvez obtenir le remboursement de votre investissement à tout moment ou le détenir plus longtemps. Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage liée à votre dispositif d'épargne salariale.

Calendrier des ordres : L'investisseur a la faculté d'obtenir le remboursement de ses parts sur demande conformément aux modalités décrites dans le règlement du FCPE. Un mécanisme de plafonnement des rachats (dit « Gates ») peut être mis en œuvre par la société de gestion. Les modalités de fonctionnement sont décrites dans le Règlement.

Comment puis-je formuler une réclamation?

Si vous avez des réclamations, vous pouvez :

- Envoyer un courrier à Amundi Asset Management au 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris - France
- Envoyer un e-mail à dic-fcpe@amundi.com

Dans le cas d'une réclamation, vous devez indiquer clairement vos coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone ou adresse e-mail) et fournir une brève explication de votre réclamation. Vous trouverez davantage d'informations sur notre site Internet www.amundi.fr et/ou sur le site internet de votre teneur de comptes.

Autres informations pertinentes

Vous trouverez le règlement, les documents d'informations clés, les informations aux porteurs, les rapports financiers et d'autres documents d'information relatifs au Fonds, y compris les diverses politiques publiées du Fonds, sur notre site Internet www.amundi.fr et/ou sur le site internet de votre teneur de comptes. Vous pouvez également demander une copie de ces documents au siège social de la société de gestion.

Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.

Teneur de comptes : Amundi ESR, FEDERAL FINANCE et/ou tout autre teneur de compte désigné par votre entreprise.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.

Ce FCPE est créé dans le cadre d'un Plan d'épargne dont il fait partie et est indissociable.

Composition du conseil de surveillance : Le conseil de surveillance est composé de représentants des porteurs de parts et de représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Pour plus de précision, veuillez-vous reporter au règlement.

Performance passée : Vous pouvez télécharger les performances passées du Fonds au cours des 10 dernières années sur le site de votre teneur de comptes.

Scénarios de performance : Vous pouvez consulter les scénarios de performance précédents mis à jour chaque mois sur le site de votre teneur de comptes.

LA B G-T
GD R